

Note : Le présent guide est rendu accessible pour consultation seulement. Si vous souhaitez l'utiliser à des fins cliniques et d'intervention, veuillez adresser une demande à Madame Chantal Michaud :
chantal.michaud@ssss.gouv.qc.ca.



Guide d'intervention dans les situations de judiciarisation

« Soutien spécialisé et
accompagnement adapté »

**TOUTE LA VALEUR
DU MONDE**

Direction des services professionnels,
de la recherche et de la programmation



CENTRE DE RÉADAPTATION
EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
de QUÉBEC



Préambule

Au CRDI de Québec, la mise en place d'un guide d'intervention dans les situations de judiciarisation concrétise une étape importante en vue de garantir aux usagers le soutien requis dans de telles circonstances.

Bien entendu, connaître, collaborer et interagir avec les partenaires provenant de la sécurité publique, de la justice, de la santé et des services sociaux et des organismes communautaires représentent des enjeux majeurs.

L'éducation à la citoyenneté aux usagers est un incontournable relevant de la mission du CRDI de Québec, compte tenu de l'intégration et de la participation sociale toujours grandissante des personnes que nous desservons.

Ainsi, le guide permet d'établir concrètement les interventions à proposer selon l'offre de service de notre établissement.

À qui s'adresse le guide?

Le guide est un outil d'intervention spécialisée. Pour alléger la vulgarisation des propos de ce guide, le terme « intervenant » a été privilégié.

Cependant, il importe de souligner et de comprendre que le terme « intervenant » réfère autant au rôle de gestionnaire, de professionnel que d'éducateur spécialisé. Selon les besoins de soutien spécialisé requis par la personne, **le gestionnaire, le professionnel ou l'éducateur spécialisé peut être appelé à « intervenir »** directement auprès des partenaires de la justice, de la sécurité publique, de la santé ou du réseau communautaire.



Table des matières

Introduction

1 Les principes directeurs de l'intervention en situation de judiciarisation

2 Aspects légaux et cliniques de l'intervention

2.1 Parcours et modalités d'intervention dans la gestion de situations de judiciarisation

2.2 L'offre de service du CRDI de Québec

2.3 La notion de capacité juridique

2.4 Le consentement aux soins

2.5 Les notions d'aptitude

2.6 La confidentialité

3 Mesures de soutien et d'accompagnement en situation de judiciarisation auprès de la personne ayant une di ou un ted

3.1 Processus d'identification du statut légal de l'utilisateur/capacité juridique

3.2 Planification des mesures de soutien à offrir à l'utilisateur

3.3 Processus d'identification des mesures de soutien

3.4 Le rôle du témoin

3.5 Le guide du témoin

3.6 Application d'une sentence

4 Assistance éducative spécialisée auprès de la famille et des proches

5 Soutien spécialisé et formation aux partenaires 20

6 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (Loi P-38.001) 21

6.1 Application de la Loi P-38.001 selon l'estimation du danger, recours possible aux services policiers 23

6.2 Processus de requête pour garde provisoire 24

Lexique 25

Ressources éducatives 30

Références bibliographiques 32

Annexes 34

Annexe 1 Le système judiciaire québécois 34

Annexe 2 Arbre décisionnel, capacité juridique/incapacité juridique 40

Annexe 3 Arbre décisionnel, consentement aux soins 41

Annexe 4 Procédure en matière de troubles mentaux au Code criminel 42

Annexe 5 Grille du potentiel de dangerosité 43

Annexe 6 Partenaires au guide d'intervention 44



Introduction

L'intervention en contexte de **judiciarisation** est une réalité qui est étroitement liée à l'intégration et à la participation sociales des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, que ce soit comme victime, témoin ou contrevenant.

La notion de judiciarisation est utilisée réfère aux situations où un usager est en relation avec le système judiciaire. Ces situations peuvent concerner le droit civil ou le droit criminel. Le droit civil contient les règles fondamentales relatives aux personnes, à la famille, aux biens et aux obligations (ordonnance de soins, protection de la jeunesse, petites créances, etc.) et le droit criminel régit les crimes ou les comportements portant atteinte aux valeurs fondamentales de la société (infractions, vols, agressions, menaces, etc.). Le système judiciaire québécois et la procédure en matière criminelle sont présentés à l'annexe 1. Vous y retrouverez également des exemples de situations où les usagers peuvent se retrouver confrontés au système judiciaire.

La normalisation, tout en apportant des occasions nouvelles de vivre comme citoyen à part entière dans sa communauté, expose aussi les personnes à vivre les mêmes risques et conséquences à leurs gestes que tout autre citoyen.

Par ailleurs, il survient parfois des comportements de surprotection et de banalisation ou une tendance à donner des conséquences différentes ou démesurées envers la clientèle pour les mêmes gestes qui seraient posés par d'autres.

Pour traiter du soutien spécialisé du CRDI de Québec dans ces circonstances, il s'avère incontournable de camper le rôle de l'établissement. Il s'agit de définir sa mission, ses obligations et ses limites dans le cadre d'une offre de service, tout en tenant compte des droits de l'utilisateur et de ses obligations.

Les intervenants des CRDITED ont développé une expertise pour soutenir les personnes dans diverses situations d'intégration sociale : travail, loisirs, utilisation des services, etc. Toutefois, ils se retrouvent souvent démunis lorsqu'ils accompagnent la personne dans l'exercice de ses droits et, particulièrement, lorsqu'elle doit transiger avec le système judiciaire. Le présent guide vise à soutenir et à baliser l'intervention d'accompagnement et de soutien spécialisé du CRDI de Québec.

Le guide d'intervention est une synthèse des documents « Standards de pratique en contexte d'exercice des droits et de judiciarisation », élaborés par un comité de la FQCRDI-TED. Ils représentent de précieux documents de référence dans le domaine.

Les actions des établissements sont encadrées légalement. En effet, la gestion et la prestation des services d'un CRDI sont régies par la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (LSSSS) qui fait partie intégrante du *Code civil du Québec*. La *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés* déterminent également les droits et les responsabilités des personnes.

Le défi d'aborder adéquatement une situation de judiciarisation appartient à plusieurs acteurs : la personne, sa famille et ses proches, son représentant (tuteur ou curateur), les gestionnaires, les intervenants des CRDITED et les différents partenaires du système judiciaire (justice, sécurité publique, organismes communautaires, établissements de santé et services sociaux).



Les principes directeurs de l'intervention en situation de judiciarisation

- Offrir le soutien spécialisé et l'accompagnement adapté requis à la personne en tenant compte de la mission du CRDI de Québec et des paramètres suivants : capacité juridique, consentement aux soins en regard des services proposés et confidentialité.
- Offrir un soutien spécialisé à la personne dans l'exercice de ses droits, de ses responsabilités, ainsi que dans la compréhension du système judiciaire.
- Déterminer le niveau et le type de soutien spécialisé requis selon les modalités du processus clinique en privilégiant l'analyse et le travail en équipe interdisciplinaire.
- Comprendre et intervenir dans le sens d'une approche globale et systémique, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques et des besoins de la personne, ainsi que de son environnement.
- Connaître la mission et les services des différents partenaires, afin de favoriser un travail de collaboration.
- Faire de l'éducation à la citoyenneté auprès des usagers, afin de travailler à la prévention des situations de judiciarisation en abordant les notions suivantes : respect de soi et des autres, expression et communication, droits et responsabilités, actes criminels et lois, conséquences du non-respect des lois, etc.



2

Aspects légaux et cliniques de l'intervention

2.1 Parcours et modalités d'intervention dans la gestion de situations de judiciarisation



Usager et/ou son représentant doit consentir aux soins/services proposés (LSSS)



Ne pas divulguer d'information sans l'autorisation de l'usager et/ou de son représentant et noter au dossier l'autorisation verbale obtenue.

Même si l'usager a un représentant légal (tuteur ou curateur) qui donne des consentements en son nom, il faut s'assurer du consentement de l'usager aux mesures proposées et tenir compte du droit au refus catégorique

INTERVENANT DE RÉFÉRENCE OU AUTRE PERSONNE

Informe

COORDONNATEUR/CHEF DE SERVICE

Réunit et informe, selon les besoins

ÉQUIPE DE PERSONNES CONCERNÉES

(gestionnaire, TS, SAC, membres du comité aviseur au besoin)

1. Fait un état de situation
2. Vérifie la capacité juridique de l'usager (annexe 2)
3. Vérifie la capacité de l'usager à consentir aux soins (annexe 3)
4. Détermine l'offre de service de soutien adaptation/réadaptation du CRDI de Québec en fonction de la situation présentée

La personne désignée par l'équipe

1. Présente à l'usager et à son représentant l'offre de service du CRDI de Québec et fait signer les autorisations pertinentes
2. Présente aux partenaires l'offre de service et convient du partage des responsabilités

3. Met en application l'offre de service auprès de l'usager et des partenaires impliqués

(Note : révision possible selon l'évolution de la situation et des modifications au consentement)

2.2 L'offre de service du CRDI de Québec

Le CRDI de Québec a pour mission d'offrir des **services spécialisés d'adaptation-réadaptation** aux personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement demeurant sur le territoire desservi par l'établissement. Cette mission se traduit concrètement dans les différents services proposés :

- Accès, évaluation et orientation des demandes de service
- Services d'adaptation-réadaptation à la personne :
 - en milieu naturel
 - en contexte d'intégration résidentielle
 - en contexte d'intégration au travail
 - en contexte d'intégration communautaire
- Assistance éducative spécialisée à la famille et aux proches
- Soutien spécialisé aux partenaires.

Les services sont offerts aux personnes qui en font la demande. Ces personnes sont donc **volontaires** et doivent donner leur consentement aux interventions proposées. À ce sujet, la notion de **consentement aux soins** devient importante, ainsi que les façons dont les personnes peuvent exprimer leur consentement sur les services qu'elles souhaitent selon leur statut de **capacité juridique**.

Même lorsque l'usager se retrouve en contexte de judiciarisation, il faut se rappeler que le soutien apporté est encadré par l'offre de service de l'établissement. Cela élimine d'emblée la notion, pour un usager, de se voir imposer de recevoir les services du CRDI de Québec sous une forme d'hébergement obligatoire ou de surveillance, s'il ne présente pas de besoin d'adaptation-réadaptation ou s'il refuse ce type de service (sauf exception, pour les enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)).

Dès le moment où le rôle du CRDI de Québec et des intervenants est bien cerné et compris, il importe d'amener les partenaires à bien le comprendre et à ajuster leurs attentes.

Lorsqu'un usager se trouve en situation de victime, témoin ou contrevenant, il est important que le CRDI de Québec révise le service qu'il lui donne, afin de réajuster, s'il y a lieu, son offre, en fonction des éléments nouveaux.

Cette « offre ajustée » doit alors être proposée à l'usager ou à son représentant; suite à cela, le système judiciaire pourra être informé de ce qui a été proposé, puis accepté ou refusé. Le Tribunal pourra tenir compte du service proposé et de l'adhésion ou non de l'usager afin de rendre sa décision.

Cette façon de définir l'offre de service est bien différente des perceptions existantes à l'effet qu'un juge puisse imposer à une personne de recevoir des services du CRDI de Québec ou bien d'imposer à l'établissement de donner des services à une personne qui n'en veut pas.

2.3 La notion de capacité juridique

De prime abord, toute personne est reconnue comme ayant la **capacité juridique** à moins que son **incapacité juridique** n'ait été confirmée dans un jugement lui imposant un régime de protection (Tutelle ou Curatelle).

L'usager qui n'a pas de régime de protection doit d'abord être considéré comme apte à exercer ses droits civils lui-même (signer un contrat, comparaître devant un Tribunal, etc.).

Un parent ou un proche peut agir comme représentant de la personne afin de donner un consentement aux soins, mais ce rôle de représentant ne peut pas s'exercer pour les autres droits civils.

Un usager habituellement apte à prendre des décisions éclairées dans sa vie quotidienne pourrait éprouver, dans une situation de judiciarisation, des difficultés à prendre des décisions appropriées. Devant une telle situation, il serait pertinent de poser un jugement clinique entourant la capacité de l'usager à faire des choix éclairés et à exercer seul ses droits civils et donc d'amorcer les démarches pour l'ouverture d'un régime de protection.

Voir l'arbre décisionnel portant sur la capacité juridique à l'annexe 2.

2.4 Le consentement aux soins

La LSSSS définit que les **interventions offertes par un CRDI** sont considérées comme un **soin**. À ce titre, nous devons obtenir le consentement de l'usager ou de son représentant pour toute forme de soutien apporté. Il faut donc s'assurer, lors de l'accompagnement d'un usager dans une démarche judiciaire, qu'il consent à notre présence et qu'il consent à ce qu'on échange de l'information à son sujet.

L'application de ce consentement est bien connue. D'abord au moment de la demande de service où l'autorisation de l'usager ou de son représentant doit être exigée pour traiter la demande. Cela s'applique aussi dans le cadre de la signature du plan d'intervention.

Le défi est d'avoir le souci de vérifier à nouveau le consentement de la personne pour le soutien offert dans une nouvelle situation et de tenir compte qu'elle a droit au « refus catégorique ».

Voir l'arbre décisionnel portant sur le consentement aux soins à l'annexe 3.

Note : En aucun temps, un responsable de ressource non institutionnelle (RNI) ou un employé du CRDI de Québec ne peut consentir à la place d'un usager.

2.5 Les notions d'aptitude

Dans le cadre de la dispensation des services de soutien offerts par le CRDI de Québec, de même qu'en contexte de judiciarisation, la notion d'aptitude revient souvent, mais n'a pas la même définition selon le contexte où elle est employée. Il existe trois notions d'aptitude :

- De la personne à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens
- De la personne à consentir aux soins
- De la personne à subir un procès

Tel que précisé précédemment, dès qu'un service est offert, il importe de vérifier si la personne a la capacité juridique ou si son incapacité juridique a été confirmée par l'ouverture d'un régime de protection. Pour qu'il y ait incapacité juridique, une évaluation a dû être réalisée sur **l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à gérer ses biens** entraînant l'ouverture d'un régime de protection. Cette décision est prise, suite au dépôt d'un rapport basé sur une évaluation médicale et une évaluation psychosociale.

Dans le domaine du consentement aux soins, même si la personne a une incapacité juridique et que le consentement a été donné par son représentant, elle peut demeurer apte à consentir et, par conséquent, apte à refuser catégoriquement les soins/services proposés. Si son entourage ou l'établissement de santé et de services sociaux considère pertinent de demander à la Cour de lui imposer les soins qu'elle refuse, il faudra d'abord qu'un psychiatre se prononce sur **l'aptitude de la personne à consentir aux soins**. Il s'agit ici d'une deuxième notion d'aptitude.

Finalement, si la personne doit comparaître devant une cour criminelle pour des plaintes portées contre elle, un juge peut demander, avant d'entendre la cause, de faire évaluer **l'aptitude de la personne à subir un procès**. Cette évaluation est habituellement réalisée par un psychiatre expert en matière médico-légale.

Voir la procédure en matière de troubles mentaux au Code criminel à l'annexe 4.

2.6 La confidentialité

La **transmission de toute information, verbale ou écrite**, au sujet de l'utilisateur à des tierces personnes ou à des partenaires, quels qu'ils soient : membres de la famille, loisir, travail, école, les policiers, les avocats, les agents de probation et les juges doit être **autorisée par l'utilisateur ou son représentant légal**.

En contexte de judiciarisation, l'intervenant pourrait facilement croire qu'il est tenu de donner des informations à des policiers, des procureurs ou même à un juge en Cour. Peu importe la situation, il faut s'assurer que l'utilisateur ou son représentant autorise l'intervenant à divulguer de l'information.

Toutefois, dans les deux situations suivantes, il est recommandé d'agir comme suit :

1. Témoignage à la Cour

Un juge détient le pouvoir de relever l'intervenant de son obligation de confidentialité. Il faut par contre lui signifier, afin qu'il le demande en bonne et due forme ou l'ordonne.

2. Demande de renseignements personnels concernant un usager de la part d'un policier en processus d'enquête.

- Répondre aux questions en ne divulguant que les faits qui ont pu être constatés.
- Ne pas divulguer d'information personnelle en regard de l'utilisateur.
- Ne pas donner d'opinion personnelle.
- Ne pas participer à l'interrogatoire de l'utilisateur.
- Il est possible de faire des recommandations aux policiers, afin qu'ils puissent adapter leurs interventions aux caractéristiques de l'utilisateur.
- Référer le policier à la Direction des services professionnels ou à l'archiviste pour l'obtention de documents écrits.

Les partenaires peuvent paraître surpris de ce souci. Il faut alors leur expliquer que les informations concernant la personne, sont connues dans le cadre des services qui sont dispensés par le CRDI de Québec et que, dans le cadre de ces services, tout employé de l'établissement est tenu à la confidentialité.

Différents moyens peuvent donc être mis en place afin d'assurer, d'une part, le respect de la confidentialité et, d'autre part, l'établissement d'un partenariat adéquat dans l'intérêt des usagers recevant des services du CRDI de Québec.

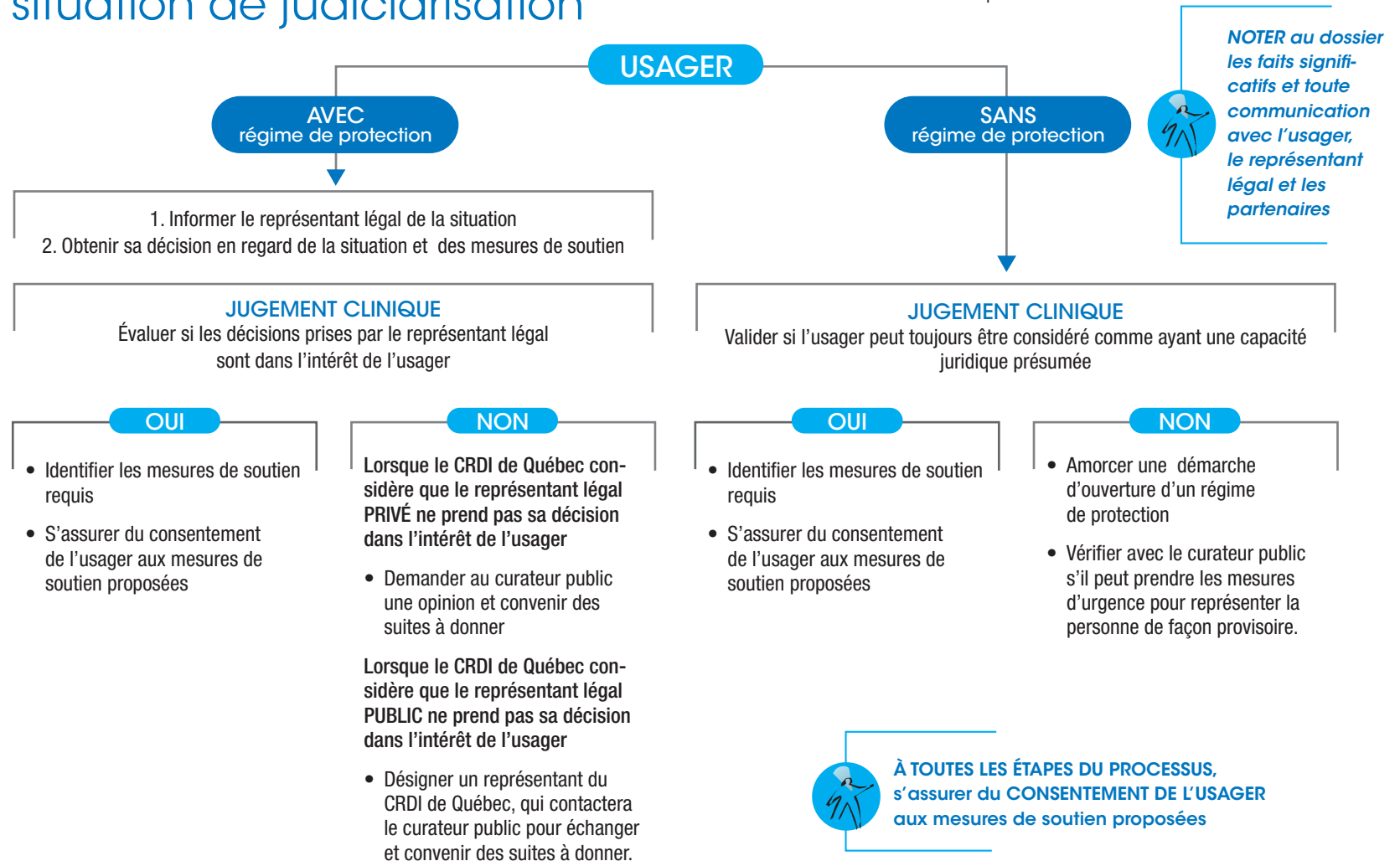


3

Mesures de soutien et d'accompagnement en situation de judiciarisation

3.1 Processus d'identification du statut légal de l'utilisateur/capacité juridique

Il s'agit ici de la première étape à effectuer avant de déterminer les mesures de soutien requises.



3.2 Planification des mesures de soutien à offrir à l'utilisateur (référer au tableau 2.1 « Parcours et modalités d'intervention dans la gestion de situations de judiciarisation »)

Rôle de l'intervenant

- Aviser le supérieur immédiat de la situation, du besoin d'accompagnement de l'utilisateur et de la possibilité de devoir témoigner.
- Si l'utilisateur doit subir un interrogatoire, offrir d'accompagner l'utilisateur, mais sans assister à l'interrogatoire, car il pourrait être demandé à l'intervenant de témoigner sur le résultat de l'interrogatoire.
- Lors d'une demande de renseignements personnels concernant un utilisateur de la part d'un policier en processus d'enquête.
 - Répondre aux questions en ne divulguant que les faits constatés.
 - Ne pas divulguer d'informations personnelles en regard de l'utilisateur.
 - Ne pas donner d'opinion personnelle.
 - Ne pas participer à l'interrogatoire de l'utilisateur.
 - Il est possible de faire des recommandations aux policiers, afin qu'ils puissent adapter leurs interventions aux caractéristiques de l'utilisateur.
 - Référer le policier à la Direction des services professionnels ou à l'archiviste pour l'obtention de documents écrits.
- Préparer la comparution : inventorier les faits dont l'intervenant a été témoin et tout ce qui s'y rapporte : conversations, gens présents, dates, contexte, actions posées et autres éléments pertinents (*se référer aux notes significatives au dossier de l'utilisateur*).

- Préparer l'original du dossier en lien avec les éléments, s'assurer qu'il n'y a pas d'informations provenant d'un tiers et référer à l'archiviste, au besoin.

Validation de l'offre de service :

Maintien ou ajustement

(Professionnels concernés et supérieur immédiat)

- Discuter et convenir de la position de l'établissement en lien avec la situation de l'utilisateur et du contenu du témoignage.
- Déterminer qui doit accompagner l'utilisateur et représenter l'établissement pour faire part de l'offre de service.
- Présenter à l'utilisateur et à son représentant l'offre de service et faire signer les autorisations pertinentes.
- S'il y a lieu, contacter la personne qui a fait l'assignation, afin d'échanger sur le résultat de la discussion (offre de service, intervenant désigné, etc.).

3.3 Processus d'identification des mesures de soutien

Rôle de l'intervenant avant la comparution

Avec l'utilisateur et le représentant légal

- Les inciter à consulter un avocat (aide juridique si admissible) ou un organisme en défense des droits, afin d'être informés des droits et des enjeux. Ne jamais se substituer au rôle pouvant être joué par ces partenaires.
- Identifier les mesures de soutien souhaitées pour se préparer à l'événement, par exemple : rencontre préparatoire avec l'avocat, visite du palais de justice, explications sur le processus judiciaire, échanges sur la préparation à la journée, gestion du stress, mises en situation, scénarios sociaux, etc.

- Expliquer le devoir de l'intervenant de témoigner et des informations qui seront divulguées et qui peuvent parfois porter préjudice à l'utilisateur.
- Obtenir le consentement de l'utilisateur et de son représentant et faire signer les autorisations pertinentes, s'il y a lieu.
- Aviser que le juge peut relever l'intervenant de son devoir de confidentialité ou du secret professionnel et que c'est une obligation de «dire la vérité» même s'il y a des informations qui ne leur conviennent pas.
- Discuter de l'impact de cette réalité sur la relation de confiance avec l'intervenant assigné.

Si rencontre préparatoire avec un avocat ou un représentant d'organisme de défense de droits

- Discuter de la demande avec le supérieur immédiat, afin de l'informer et de baliser l'intervention : rôle de l'intervenant, précisions sur l'offre de service et informations à transmettre aux partenaires.
- S'entendre avec l'utilisateur et le représentant légal sur le déroulement de la rencontre et sur les éléments que l'intervenant peut divulguer.
- Clarifier le rôle de l'intervenant dans cette situation et faciliter la communication et la compréhension entre les parties impliquées.
- Aider l'utilisateur ou le représentant légal à préciser les éléments à retenir de la rencontre et des suites à donner.

Si la présence de l'intervenant n'était pas requise : *offrir à l'utilisateur et au représentant légal de faire un retour sur la rencontre pour connaître la suite des événements et identifier les mesures de soutien souhaitées ou requises.*

Rôle de l'intervenant lors de la comparution

- 1- Rencontre préparatoire avec l'avocat (défense ou procureur de la couronne) pour lui préciser notre rôle auprès de l'utilisateur (ex. : intervenant responsable du suivi, chef de service, professionnel consultant ou autre)
 - Comme intervenant, l'aviser de l'impact possible de votre témoignage sur la relation de confiance avec l'utilisateur (afin qu'il n'y recoure que si cela est absolument nécessaire).
 - Convenir avec lui du cadre de votre témoignage comme intervenant.
 - Repréciser le rôle de l'intervenant en lien avec l'accompagnement, soit d'adapter la situation aux besoins de l'utilisateur, faciliter la compréhension mutuelle et non de se substituer au rôle d'un des acteurs, ni de prendre parti.
- 2- Si l'avocat demande à l'intervenant des renseignements sur l'utilisateur :
 - Prendre le temps de demander le motif et la nature des renseignements.
 - L'informer du besoin d'échanger seul avec l'utilisateur et son représentant légal, pour obtenir une autorisation libre et éclairée pour divulguer des renseignements personnels.
 - Vérifier s'il consent à en discuter devant l'avocat.
 - Présenter à l'utilisateur et à son représentant légal, la nature des renseignements et l'impact de la divulgation sur la situation de l'utilisateur.
- 3- Convenir avec l'avocat s'il y a des actions spécifiques à faire auprès de l'utilisateur lors de la comparution (ex. : gestion du stress).
- 4- Demander à l'avocat de pouvoir le rencontrer avec l'utilisateur après la comparution pour s'assurer d'une compréhension commune de la décision et de son application, s'il y a lieu.

Rôle de l'intervenant après la comparution

- Faire un retour avec l'utilisateur et son représentant légal pour connaître la suite des événements et identifier les mesures de soutien requises.

3.4 Le rôle de témoin

Il existe deux types de témoins : le témoin de faits et le témoin expert

- **Témoin de faits** : relate les faits dont il a eu personnellement connaissance.
- **Témoin expert** : témoigne sur des faits, dont il a eu ou non connaissance et émet une opinion relevant de son domaine d'expertise.

Dans ces deux situations, une même **préparation générale** est à faire (voir section 3.2).

3.5 Le guide du témoin de faits et expert

Conseils pratiques valables pour le témoin et le prévenu

- Dès votre arrivée au palais de justice, il faut se présenter à l'avocat ou au procureur concerné.
- Porter une tenue vestimentaire sobre et convenable, le port de la casquette ou du chapeau est interdit.
- Proscrire la gomme à mâcher.
- Éteindre le cellulaire avant d'entrer à l'audience.
- En période d'attente, avant de témoigner, il est interdit de parler dans la salle d'audience.
- S'adresser au juge en disant : « Monsieur le juge » ou « Madame la juge ».
- S'adresser aux avocats en disant : « Maître Untel ».

Lors du témoignage

- Se présenter devant le juge lorsque appelé. Rester debout.
- Prêter serment à la demande du greffier.
- Lorsqu'il vous demande comme intervenant de vous identifier, **il faut donner l'adresse du CRDI de Québec** et non votre adresse personnelle.
- Répondre aux questions en regardant le juge, même si elles sont posées par les avocats.
- Préciser la nature du rôle de l'intervenant auprès de l'utilisateur et nommer le risque de briser le lien de confiance par la divulgation d'informations.
- Ne divulguer des informations que si l'utilisateur a donné son autorisation ou si le juge vous relève de votre devoir de confidentialité ou du secret professionnel; en faire la demande devant la Cour.
- Ne témoigner que sur les faits. Le témoignage pour donner une opinion clinique ne peut se faire que dans le cadre du « témoin expert ».
- Rappeler que, comme intervenant, vous n'êtes pas autorisé à engager l'établissement dans quelque mesure que ce soit, sauf les mesures prévues au plan d'intervention et à l'offre de service.
- Consulter vos notes sans en faire la lecture, car l'avocat ou le juge pourrait demander de les déposer. Ne pas apporter le dossier de l'utilisateur à la barre des témoins, car la Cour pourrait demander à ce qu'il lui soit déposé.
- Écouter les questions jusqu'au bout avant de répondre et prendre le temps nécessaire pour répondre. Demander des précisions si la question n'est pas claire. N'hésiter pas à dire, au besoin, que la réponse est non connue ou incertaine.

- Éviter de rapporter des «oui-dire». Ne s'en tenir qu'à des faits dans lesquels vous avez été directement impliqués comme intervenant.
- Limiter les réponses aux seules questions posées. Éviter les détails superflus ou d'ajouter de l'information sur laquelle aucune question n'a été posée.
- Attendre la décision du juge avant de répondre à une question, s'il y a une objection d'un avocat.
- Éviter de discuter ou d'argumenter avec l'avocat.
- Ajuster le débit verbal à la capacité du juge d'entendre et de prendre des notes.
- Demeurer disponible. Ne pas quitter la salle, tant que le juge n'indique pas que la cause est terminée.

Lors du contre-interrogatoire

- Porter attention au type de question « n'est-il pas vrai que ». Répondre par l'affirmative que s'il y a accord avec l'énoncé. Sinon, exprimer le désaccord par « non ».
- Rester calme et répondre aux questions, même si l'avocat tente de discréditer le témoignage.

Témoin expert

- **Préparation comme témoin expert**
- Vérifier si un rapport écrit doit être produit à l'avance.
- Déterminer si l'intervenant peut présenter à l'avance le rapport à l'utilisateur et son représentant légal en tenant compte de la stratégie de la personne qui a assignée, des obligations légales ou de la pertinence clinique.

- Faire part à l'équipe d'intervention en lien avec l'utilisateur, du résultat du rapport d'expertise, afin de valider les recommandations, pour que l'établissement soit en mesure de donner suite aux recommandations, advenant une décision du juge dans ce sens, et que l'établissement puisse se préparer pour d'autres éventualités.
- Lorsque convenu, faire part des recommandations du rapport à l'utilisateur et son représentant légal.
- Expliquer à l'utilisateur et son représentant légal que dans le cadre de son rôle de témoin expert, l'intervenant se doit d'être impartial.
- **Comparution comme témoin expert**
- Répondre aux questions préalables visant à être reconnu comme expert (curriculum vitae, expériences, champs d'expertise). Seul un juge détermine si l'intervenant peut être reconnu comme témoin expert.
- Répondre aux questions en exprimant ses connaissances comme intervenant et son opinion clinique.
- Si les questions exigent de divulguer des renseignements sur l'utilisateur, demandez l'autorisation d'être relevé de votre devoir de confidentialité ou du secret professionnel comme intervenant.
- Informer le juge que seule une opinion clinique pouvant éclairer la Cour peut être donnée. L'intervenant n'est pas autorisé à engager l'établissement dans quelque mesure que ce soit, sauf les mesures prévues au plan d'intervention.

3.6 Application d'une sentence

L'usager en situation de judiciarisation peut se voir imposer une sentence entraînant ainsi, pour l'intervenant, une collaboration avec de nouveaux partenaires. Les sentences les plus fréquentes sont :

- La détention.
- L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis.
- L'ordonnance de probation avec surveillance.

La détention, c'est quoi?

Pour les causes en lien avec les usagers du CRDI de Québec, la détention se déroule habituellement à l'Établissement de détention de Québec pour les peines de moins de deux ans. Ce centre de détention est situé au 500, rue de la Faune, à Québec.

Quoi faire ?

- Contacter l'agente de probation responsable de l'implantation de l'entente concernant l'adaptation du système judiciaire ou la chef d'unité de l'infirmerie du centre de détention puisqu'il est fréquent que les usagers s'y retrouvent (voir les coordonnées de ces personnes à l'annexe 6). Celles-ci contacteront l'usager afin de :
 - Vérifier son désir d'être rencontré par l'intervenant du CRDI de Québec au centre de détention.
 - Obtenir son autorisation à ce qu'il y ait échanges entre les intervenants du CRDI de Québec et du centre de détention.
- Déterminer les mesures de soutien requises :
 - Visiter l'usager, afin d'offrir les adaptations nécessaires dans la compréhension de la situation vécue.

- Rencontrer les intervenants du centre de détention, afin de suggérer des adaptations à leurs interventions en fonction des besoins de l'usager.
- Identifier, avec l'usager et son représentant, les impacts de sa situation de détention sur son organisation de vie (perte de revenu, maintien ou non de son milieu de vie résidentiel, de son milieu de travail, etc.) et les soutenir à prendre les décisions qui s'imposent.
- Planifier la réinsertion de l'usager :
 - Déterminer, avec l'usager et son représentant légal, l'offre de service du CRDI de Québec après la détention (se référer au tableau 2.1, Parcours et modalités d'intervention).
 - Informer et soutenir, s'il y a lieu, l'usager et le représentant à effectuer les démarches administratives nécessaires à la réinsertion :
 - Obtenir une preuve de fin de détention.
 - Faire la réinscription de l'usager à la Sécurité du Revenu et demander un « carnet de réclamation temporaire », afin de confirmer son admissibilité au régime public d'assurance médicaments et ainsi, pouvoir se procurer des médicaments en pharmacie.
 - Faire la réinscription de l'usager au régime public d'assurance-Médicaments.
 - Présenter l'usager à l'agent de probation et expliquer à l'usager qu'il doit se soumettre à toute autre obligation de l'ordonnance.

L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, c'est quoi?

Cela consiste à une peine de détention purgée dans la collectivité tant que l'usager respecte les lois et les conditions imposées.

Elle impose des **conditions obligatoires** telles que :

- Se présenter aux rendez-vous avec l'agent de surveillance et suivre ses directives.
- Garder la paix et avoir une bonne conduite.

L'agent de surveillance peut être un agent de probation, un agent des services correctionnels ou un intervenant communautaire.

Elle impose généralement des **conditions punitives** restreignant la liberté telles que :

- Un couvre-feu ou une assignation à domicile.

Des agents des services correctionnels appelleront et visiteront l'utilisateur de façon impromptue. Ils informeront l'agent de surveillance du résultat de leurs démarches.

Elle peut aussi comporter des **conditions contribuant à la réinsertion sociale de l'utilisateur** telles que :

- Collaboration et adhésion au plan d'intervention correctionnel, heures de service communautaire à réaliser, recherche d'emploi, etc.

Le non-respect de l'une de ces obligations ou la commission d'une nouvelle infraction amène automatiquement un avis de manquement soumis au procureur des poursuites criminelles et pénales. Il en découle généralement une nouvelle comparution devant le tribunal et la possibilité de purger une partie ou le reste de la sentence en détention.

L'ordonnance de probation avec surveillance, c'est quoi?

Cela consiste à une peine imposée par le juge. Elle se déroule dans la communauté et est imposée d'un suivi avec un agent de probation.

L'agent de probation peut mettre à contribution un agent des services correctionnels ou un intervenant communautaire. L'utilisateur devra alors rencontrer celui-ci régulièrement et ce dernier fera part du cheminement de l'utilisateur à l'agent de probation.

Elle impose des **conditions obligatoires** telles que :

- Se présenter aux rendez-vous avec l'agent de probation et de suivre ses directives.
- Garder la paix et avoir une bonne conduite.

Elle comporte des **conditions contribuant à la réinsertion sociale de l'utilisateur** telles que :

- Collaboration et adhésion au plan d'intervention correctionnel, heures de service communautaire à réaliser, recherche d'emploi, etc.

Le non-respect de l'une de ces obligations constitue une infraction pouvant entraîner une nouvelle comparution devant le tribunal et ainsi, faire face à une accusation de bris de probation, qui peut entraîner une peine d'emprisonnement.

Quoi faire dans les situations d'ordonnance d'emprisonnement avec sursis et d'ordonnance de probation avec surveillance?

- Contacter, avec l'autorisation de l'utilisateur et de son représentant légal, l'agent de probation le plus tôt possible :
- Cela peut être à l'étape de la préparation du rapport présentiel, si possible.
- Cela devrait être à la suite de la sentence imposée par le juge.
- Réunir les personnes impliquées (utilisateur, représentant légal, agent de probation, avocat si nécessaire et intervenant ou gestionnaire du CRDI de Québec).
- Expliquer le plus concrètement possible à l'utilisateur les conditions relatives à l'ordonnance.
- Expliquer le plus concrètement possible la responsabilité de l'utilisateur à respecter les conditions relatives à l'ordonnance et les conséquences du non respect de celles-ci.

- Obtenir le consentement écrit de l'utilisateur et de son représentant légal quant aux informations futures à échanger entre l'agent de probation et les intervenants du CRDI de Québec.
- Offrir des mesures de soutien à l'utilisateur visant à l'aider à respecter les conditions.
- Offrir à l'agent de probation notre soutien comme intervenant du CRDI de Québec, afin qu'il puisse adapter dans la mesure du possible, son intervention auprès de l'utilisateur.
- Départager dans un échange téléphonique ou une rencontre subséquente entre l'agent de probation et l'intervenant ou le gestionnaire du CRDI de Québec, ce qui représente un bris de probation et ce qui représente un trouble du comportement relevant du domaine de la réadaptation. Refaire cette mise au point au besoin.

Au préalable, l'équipe clinique du CRDI de Québec doit avoir discuté et convenu de ce qui relève du domaine de la réadaptation selon le portrait clinique de l'utilisateur et avoir inclus ces éléments dans le plan d'intervention de l'utilisateur. Refaire cette mise au point au besoin.



4

Assistance éducative spécialisée auprès de la famille et des proches



Noter au dossier les faits significatifs et toute communication avec l'utilisateur, le représentant légal et les partenaires

Ne pas divulguer d'information sans l'autorisation de l'utilisateur ou de son représentant et noter au dossier l'autorisation verbale obtenue



Le rôle du CRDI de Québec est de soutenir l'utilisateur et le représentant légal à assumer les responsabilités inhérentes à la situation et non pas d'agir à leur place

ÉTAPE 1

AVEC L'USAGER ET LE REPRÉSENTANT LÉGAL

1. Au cours du processus « Parcours pour la détermination des modalités d'intervention » (section 2.1), après avoir présenté à l'utilisateur ou son représentant l'offre de service du CRDI de Québec, il y a lieu de convenir des informations que vous êtes autorisé, comme intervenant, à transmettre à la famille et aux proches.
2. Identifier avec l'utilisateur ou son représentant, les mesures de soutien requises pour informer ou solliciter l'implication de la famille ou des proches.
3. Selon ce qui est convenu, préciser le rôle et les responsabilités à prendre par la famille ou les proches dans la situation.

ÉTAPE 2

AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

1. Transmettre les informations convenues préalablement.
2. Référer aux ressources pertinentes, au besoin.
3. Échanger sur le rôle et les actions convenues qu'ils peuvent exercer.
4. Informer, accompagner et habiliter la famille ou les proches à faire les demandes de services requis auprès de partenaires et à faire valoir les droits de l'utilisateur.
5. Ajuster les mesures de soutien à l'évolution de la situation.



5

Soutien spécialisé et formation aux partenaires



Il est convenu de collaborer avec les partenaires, afin de faire connaître les services du CRDI de Québec et les soutenir en partageant l'expertise de l'établissement. Ce soutien peut être individuel ou donné lors d'une formation.

ÉTAPE 1

AVEC L'USAGER ET LE REPRÉSENTANT LÉGAL

1. Expliquer le rôle du partenaire.
2. Discuter et convenir de la pertinence de collaborer avec le partenaire en fonction de la situation identifiée.
3. Obtenir leur consentement à la divulgation des renseignements personnels et des informations convenues préalablement.
4. Identifier les mesures de soutien requises à l'utilisateur et au représentant légal.

ÉTAPE 2

AVEC LE PARTENAIRE

pouvant provenir de la sécurité publique, de la santé et des services sociaux, de la justice, des organismes communautaires ou de la communauté (voisin, commerçant, employeur, etc.)

1. Transmettre les renseignements personnels et les informations convenues préalablement.
2. L'informer des caractéristiques de l'utilisateur pour viser des mesures d'accueil et une intervention adaptée du partenaire.
3. Identifier ses besoins de soutien afin qu'il puisse exercer son rôle en tenant compte des caractéristiques de l'utilisateur.
4. Le soutenir en apportant les mesures requises (adaptation de l'information, accompagnement de l'utilisateur, notion de confidentialité, etc.).
5. Ajuster les mesures de soutien selon l'évolution de la situation.



6

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : Loi p-38.001

Loi d'exception qui peut être utilisée dans le cas précis où un usager présente une dangerosité en raison de son état mental et de son caractère dangereux (et non pas seulement parce qu'il y a présence de maladie mentale). L'application de cette loi vient encadrer les situations de « garde en établissement ».

* Les organismes d'intervention de crise (Centre de Crise, La Boussole, etc.) ont développé une expertise pour aider les proches à déterminer si une personne présente réellement une dangerosité.

Lorsqu'une personne a visiblement des troubles mentaux graves, même si le **danger n'est pas immédiat**, l'intervenant doit intervenir pour la protéger, elle et son entourage :

- Si la personne **consent** à aller consulter en clinique ou à l'hôpital, un médecin pourra évaluer s'il est nécessaire ou non de la garder en établissement. Pour procéder à cette évaluation, le médecin n'a pas besoin d'une ordonnance du tribunal.
- Si la personne **refuse** d'aller consulter, après que cela lui a été présenté et que l'intervenant se soit assuré qu'elle ne veut vraiment pas se rendre à l'hôpital, une requête doit être présentée à la Cour du Québec pour faire en sorte que la personne se soumette à une évaluation psychiatrique. La meilleure ressource pour aider un proche ou un intervenant à présenter cette requête est l'organisme « La Boussole », qui est désigné (en plus des avocats) pour rédiger une requête en vue d'une évaluation psychiatrique avec une personne intéressée.

Lorsque la personne a visiblement des troubles mentaux et qu'elle présente un **danger immédiat ou imminent** pour elle-même ou pour son entourage et qu'elle refuse d'aller consulter :

- Une demande peut être faite au service de police ou à un procureur aux poursuites criminelles, afin qu'ils déterminent la démarche à suivre.
- Si, de surcroît, la personne présente un comportement tel qu'elle saccage des biens, blesse des personnes ou profère des menaces de mort, les policiers procéderont à son arrestation selon la procédure habituelle applicable aux infractions au Code Criminel; si les policiers ont des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne représente un danger grave et immédiat, ils ont le pouvoir de l'amener contre son gré dans un centre hospitalier, si un proche ou un intervenant le demande. Il s'amorce alors un processus médical et judiciaire, afin de clarifier la pertinence d'imposer une évaluation et des soins dans le cadre d'une garde en établissement.

Processus applicable pour la mise sous garde en établissement. Ce processus prévoit différentes étapes pour l'évaluation de la personne en milieu médical et le recours au Tribunal pour la décision de poursuivre les évaluations ou les soins à la personne contre son gré.

Garde préventive

Lorsque la personne perturbée arrive à l'hôpital (consentante ou non), si le médecin estime qu'elle présente un risque grave et immédiat pour sa propre sécurité ou celle de son entourage, il a le droit de la garder sous observation sans son consentement et sans ordonnance d'un juge, pour une période qui ne devra pas excéder 72 heures. Ce type de garde

s'appelle **garde préventive**. Cependant, cette garde ne donne pas le droit au médecin de procéder à des examens sans le consentement de la personne.

Garde provisoire

Si le médecin veut procéder à un examen psychiatrique, il doit, avec son centre hospitalier, présenter une requête à la Cour du Québec pour obtenir une ordonnance; cette démarche doit être réalisée avant la fin de la garde préventive (72 heures max.). Si cette ordonnance de « **garde provisoire** » est émise, un premier examen est effectué par un médecin dans les 24 heures qui suivent son émission.

Si, suite à cet examen, le médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Sinon, un deuxième examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin dans les 48 heures suivant l'émission de l'ordonnance (sans nécessité de retourner devant le juge).

S'il n'y a pas eu de garde préventive, les délais pour procéder aux examens débutent au moment où la personne est prise en charge par l'établissement hospitalier.

Garde autorisée

Si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent qu'il est nécessaire que la personne soit gardée en établissement et que celle-ci ne consent toujours pas à la garde, la Cour du Québec peut rendre un jugement ordonnant à la personne de se soumettre :

- à une garde d'une durée déterminée par le juge (généralement de 21 à 30 jours).
- aux examens nécessaires pour déterminer si son état mental représente toujours un danger pour elle-même ou pour autrui.

Il s'agit ici de la **garde autorisée** et, si nécessaire, celle-ci peut être renouvelée par le juge pour des périodes de durée variable.

6.1 Application de la Loi P-38.001 selon l'estimation du danger, recours possible aux services policiers

OBTENIR UNE DESCRIPTION DES COMPORTEMENTS DE L'USAGER AFIN DE FAIRE UNE ESTIMATION DU DANGER

JUGEMENT CLINIQUE

(Au besoin, utiliser la grille du potentiel de dangerosité, voir annexe 5 et/ou consulter les organismes d'intervention de crise : La Boussole, le Centre de crise de Québec)

DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

(Danger et urgence)

1. Contacter le 911 (de préférence avec le téléphone résidentiel)
 - Transmettre les informations pertinentes (où, quoi, quand, qui, blessé, armé, intoxiqué, etc.)
 - Le 911 détermine le niveau de priorité selon les informations reçues

INTERVENTION POLICIÈRE ET COLLABORATION POSSIBLE

2. Donner les informations pertinentes au sujet de l'usager et de la situation et proposer votre soutien pour faciliter l'intervention (prénom, âge, état de santé, niveau de compréhension, type de communication, contact à privilégier)
3. Assister l'usager et les policiers pour une meilleure compréhension de la situation sans nuire à l'intervention policière

La décision de conduire l'usager à un centre hospitalier relève des policiers

L'USAGER EST CONDUIT AU CENTRE HOSPITALIER

Stabilisation et réintégration de l'usager dans son milieu de vie

- Faire une évaluation post-situationnelle par l'équipe clinique
- Évaluer et mettre en place les mesures de soutien requises à l'usager, représentant, famille, proches, partenaires.

OU

Mise sous garde préventive

- Informer le représentant légal ou un membre de la famille de la situation; celui-ci peut recourir à un avocat de droit civil pour contester la mise sous garde préventive ou la requête pour garde provisoire.

OU

Requête pour garde provisoire, puis pour garde autorisée, s'il y a lieu

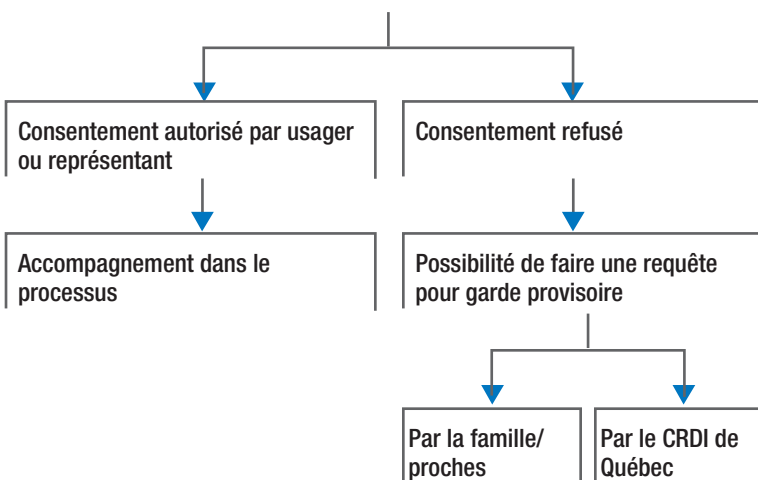
DANGER GRAVE ET NON IMMÉDIAT

(vérifier si protocole ÉMI pour application, s'il ya lieu)

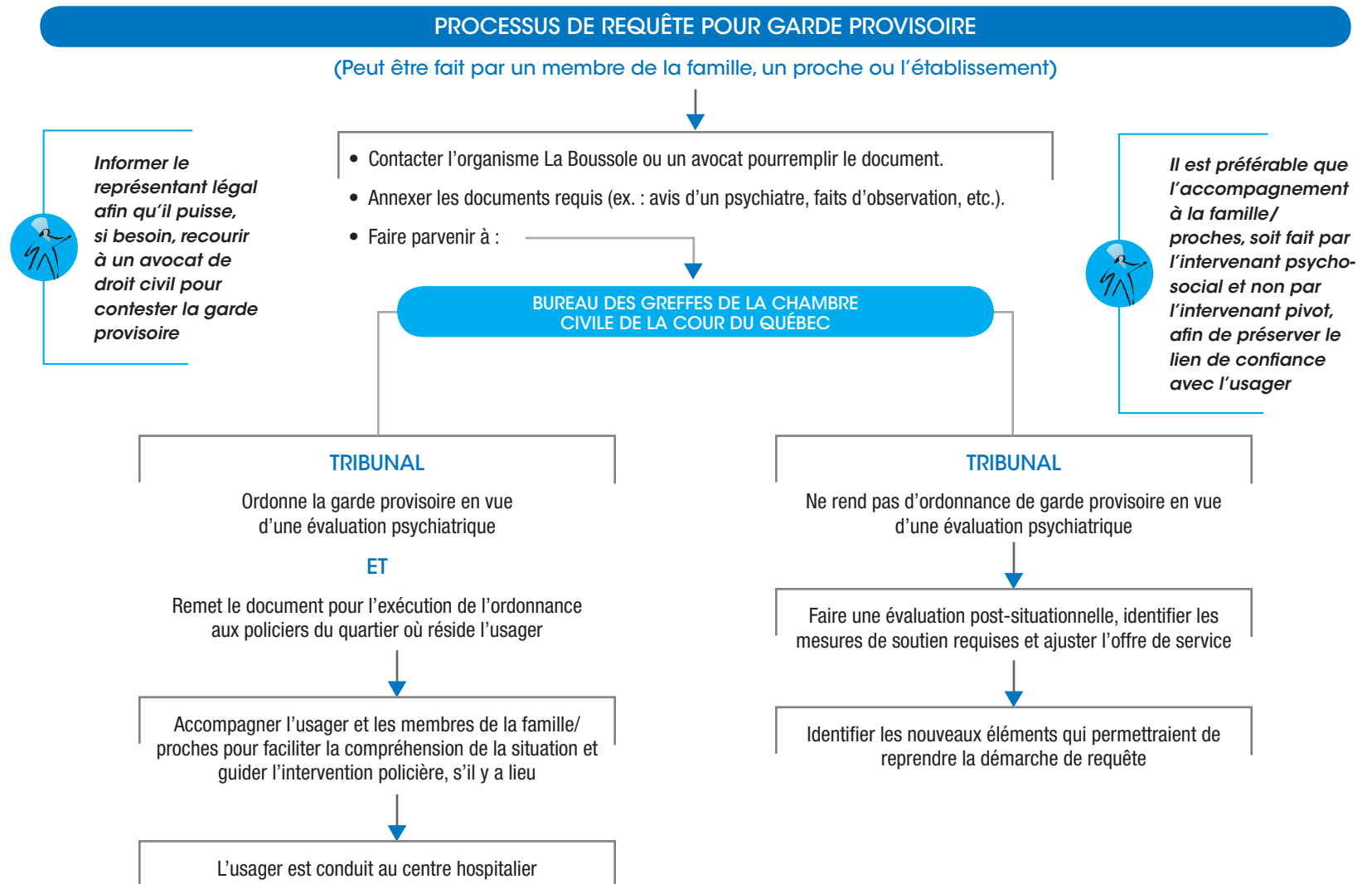
1. Documenter la situation et commencer une analyse fonctionnelle et les évaluations complémentaires appropriées en concertation avec l'équipe de soutien de la coordination (répertorier, observer, dépister les troubles de santé physique, etc.).
2. Impliquer le représentant légal, famille, proches.
3. Mettre en place les mesures de soutien requises.

ANALYSER LA SITUATION

4. Poursuivre les mesures de soutien.
5. Demander si nécessaire une évaluation psychiatrique.



6.2 Processus de requête pour garde provisoire





Lexique

Le lexique suivant a pour objectifs d'assurer une meilleure compréhension des termes utilisés dans le guide d'intervention et de posséder quelques connaissances légales.

Aptitude à consentir aux soins

Notion référant à l'état d'une personne en mesure de prendre une décision concernant sa santé ou son intégrité.

- **L'aptitude à consentir aux soins** peut varier pour la même personne d'un contexte à l'autre. Il est donc nécessaire de vérifier, à chaque prestation de **soins**, l'aptitude de la personne à consentir. L'évaluation de l'aptitude est un processus continu et évolutif. Puisque l'aptitude à consentir n'est pas statique, la personne peut bénéficier d'apprentissages qui peuvent éventuellement la rendre apte à consentir.
- **L'aptitude à consentir aux soins** doit être distinguée de l'aptitude à subir son procès ainsi que de l'incapacité juridique conséquente à l'ouverture d'un **régime de protection**. À cet effet, une personne peut être visée par un régime de protection ou un mandat homologué et être apte à consentir aux **soins**.

La jurisprudence (cas de santé mentale) a établi cinq critères d'évaluation de l'aptitude à consentir aux soins. Ces critères sont en lien avec le contexte spécifique d'une ordonnance de soin en cour. Ils peuvent être complémentaires à une démarche clinique.

1. La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?
2. La personne comprend-elle la nature et le but du traitement ?
3. La personne saisit-elle les risques et les avantages du traitement, si elle le subit?

4. La personne comprend-elle les risques de ne pas subir le traitement?
5. La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa condition, maladie ou déficience ?

Source : <http://www.canlii.org/qc/jug/qcca/2004/2004qcca10221.html>

Autorisation à divulguer des renseignements personnels

Consentement donné par l'utilisateur ou par la personne pouvant donner un consentement en son nom, afin que soient divulgués à un tiers des **renseignements personnels** le concernant.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne (extraits)

Article 7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Charte canadienne des droits et libertés de la personne

Article 1 Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Article 2 Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate à moins d'un risque pour elle ou pour des tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Code civil du Québec (extraits)

- Article 3* Toute personne est titulaire de droits de la personnalité tel le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
- Article 10* Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.
Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.
- Article 11* Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvement, de traitements ou de toute autre intervention.
Si l'intéressé est inapte à donner ou refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.
- Article 13* En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.
- Article 31* Toute personne qui est gardée dans un établissement de santé et de services sociaux et y reçoit des soins, doit être informée par l'établissement du plan de soins établi à son égard, ainsi que de tout changement important dans ce plan ou dans ses conditions de vie. Si la personne est âgée de moins de 14 ans ou si elle est inapte à consentir, l'information est donnée à la personne qui peut consentir pour elle.

Article 1474 Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde : la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

Code criminel (extraits)

- Article 34*
1. Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.
 2. Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :
 - a) D'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
 - b) D'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

- Article 37*
1. Toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.
 2. Le présent article n'a pas pour effet de justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, en égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

Confidentialité

Droit reconnu à tout usager à l'effet que les informations le concernant et détenus par les établissements ne soient accessibles qu'aux seules personnes autorisées par la loi et uniquement aux fins de dispense des **soins** ou conformément à la loi. Ce droit inclut celui au secret professionnel et au respect de la vie privée. Les articles 19 et suivants de la **LSSS** encadrent la protection des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur.

Consentement aux soins

Autorisation donnée par une personne afin d'être soumise à un soin conformément au droit à l'inviolabilité et à l'intégrité et visé par les articles 11 et suivant le Code civil du Québec.

Le consentement doit être libre et éclairé. Il ne doit donc pas être donné à la suite de menaces ou de contrainte et les informations pertinentes doivent être transmises de façon compréhensible pour la personne.

Si elle le souhaite, la personne doit recevoir le soutien nécessaire à sa prise de décision, ainsi qu'à la communication et au respect de ses préférences, et ce, par l'intermédiaire de la personne de son choix.

Le **consentement aux soins** peut être verbal, mais doit être écrit dans les cas d'aliénation d'une partie du corps, d'une expérimentation, d'une anesthésie ou d'une intervention chirurgicale. Les soins non requis par l'état de santé dont les services du CRDI, exigent aussi un consentement écrit (ex. : plan d'intervention).

Consentement substitué

Décision prise par une personne autorisée par la Loi (pour le majeur inapte voir l'article 15 du Code civil du Québec et l'article 9 de LSSS) à l'égard d'une personne inapte à le faire.

Dangereux en raison de l'état mental

La notion de dangereux en raison de l'état mental est liée à des motifs sérieux de croire qu'une personne, **en raison de son état mental**, représente un danger pour elle-même ou pour autrui (Code civil du Québec art. 27 et Loi P-38.001). Aucune de ces deux lois ne définit la dangerosité. Toutefois, en se rapportant à la jurisprudence, on a établi que la dangerosité doit être réelle, prévisible (non hypothétique) et constatée dans l'immédiat (à court terme) et être en lien avec un état **mental perturbé**.

En ce sens, l'état mental de la personne (ou l'état de stress lié à la crise) prédispose la personne à commettre des actes dommageables. Un état mental dangereux réfère entre autres, à des manifestations suicidaires, des gestes ou menaces (annonce d'intention) de blessure qui compromet la sécurité de la personne ou d'autrui, à l'absence d'autocritique face à un danger potentiel, une menace à l'intégrité, automutilation, escalade de comportements agressifs. Entendre des voix, crier, injurier ne sont pas des critères suffisants pour justifier la garde en établissement en raison de l'état mental.

Source : Agence de développement de réseaux de locaux de SSSS de Montréal, Cahier de formation : Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, loi P-38.001, 2005

Danger grave en raison de l'état mental

La loi P. 38.001 ne définit pas la notion de dangerosité. Elle établit deux niveaux de danger liés à l'état mental.

Danger grave et IMMÉDIAT :

Situation exceptionnelle qui nécessite la présence simultanée du danger et de l'urgence commandant d'agir dans l'immédiat pour protéger la personne ou autrui. La personne peut être mise sous garde préventive **sans l'autorisation d'un tribunal** aux fins d'évaluation du danger en raison de son état mental.

Danger grave et NON IMMÉDIAT :

L'état mental de la personne présente un état de danger suffisamment grave pour la personne elle-même ou autrui qui laisse croire pour un tiers en la nécessité de lui faire subir une évaluation psychiatrique, même si celle-ci refuse.

Garde en établissement

Mesure exceptionnelle qui vise à garder, contre son gré, une personne dans un établissement en raison de la **dangerosité** qu'elle présente conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, L.R.Q., c. P-38-001.

Incapacité juridique

État d'une personne qui en vertu du Code civil, est privée de l'exercice de ses droits par une décision du tribunal parce qu'il a été démontré qu'elle n'est plus en mesure de gérer ses biens ou de prendre soin de sa personne et pour qui un **régime de protection** a été ouvert ou un **mandat donné en prévision de l'incapacité** homologuée.

Jugement clinique

Processus intellectuel issu de l'expertise et de l'expérience de l'intervenant ou de l'équipe clinique qui s'appuie sur des données cliniques colligées. Il est tributaire de la formation du clinicien ainsi que de sa connaissance de la personne, de la situation et de l'environnement spécifique sur lesquels ce jugement est posé. Le **jugement clinique** constitue l'une des quatre composantes d'une approche basée sur les « meilleures pratiques », les autres étant l'incorporation de standards de pratique, l'arrimage des règles d'éthique et de déontologie, ainsi qu'une intervention fondée sur des résultats probants de la recherche.

Source : Schalock R.L. et Luckasson R. 2005. Clinical Judgment, AAMR

Loi sur la santé et les services sociaux (extraits)

- Article 7 Toute personne dont la vie ou l'intégrité est en danger, a le droit de recevoir les soins que requiert son état. Il incombe à tout établissement, lorsque demande lui en est faite, de voir à ce que soient fournis ces soins.
- Article 9 Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvement, de traitements ou de toute autre intervention.

Mesures de soutien

Réfèrent aux actions (interventions) de l'intervenant en lien avec la mission des CRDITED. Il s'agit notamment de renseigner, orienter vers les ressources appropriées (dont l'aide juridique, des organismes de soutien ou des ressources gouvernementales), accompagner, écouter, expliquer des documents, communiquer avec les proches, héberger, enseigner, reformuler, etc. Les standards de pratique sont importants pour qualifier nos actions.

Les **mesures de soutien** constituent des **soins** au sens de la LSSSS.

Mise en cause

(N.m.) Tierce partie dont la présence peut être nécessaire dans un procès pour permettre la solution complète d'une affaire ou dont les intérêts réels ou éventuels peuvent être affectés par la décision rendue dans le litige qui oppose les parties principales.

Mise en cause

(N.f.) Procédure devant le tribunal, qui peut émaner soit du demandeur soit du défendeur et qui est dirigée contre un tiers de façon à ce qu'il intervienne au procès et que le jugement lui soit opposable ou qu'on puisse même prononcer contre lui une condamnation.

Représentant

Personne qui exerce les droits d'un usager reconnus **exclusivement** par la LSSSS. Sont présumé être des représentants les personnes suivantes :

- La personne désignée par l'usager apte.
- Le représentant légal, le conjoint ou un proche parent de l'usager inapte.
- La personne autorisée par un mandat donné par l'usager inapte antérieurement à son incapacité.
- La personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager inapte.

Note. Il ne peut autoriser la divulgation des renseignements personnels de l'usager ou à le représenter en dehors du cadre légal de la loi SSSS.

Représentant légal

Personne nommée par un **tribunal** pour représenter l'usager à la suite de l'ouverture d'un **régime de protection** ou de l'homologation d'un **mandat donné en prévision de l'incapacité**. Il peut s'agir d'un mandataire, d'un tuteur ou d'un curateur.

Refus catégorique

Manifestation claire, catégorique et sans équivoque qu'une personne émet pour signifier qu'elle ne veut pas qu'on lui administre un **soin**. Le qualificatif « catégoriquement » indique que la personne doit avoir une pensée suffisamment organisée, afin d'être consciente qu'elle exprime un refus à l'égard du **soin** proposé.

Source : Kouri R.P.S., Philips-Nootens, Revue du barreau, Tome 63, printemps 2003, pp.1-26

Régime de protection

Ensemble des règles qui visent à assurer l'exercice des droits et l'administration du patrimoine des majeurs incapables à le faire qui nécessitent de telles mesures de protection. Un **régime de protection** peut être privé ou public.

Soin

La notion de « **soin** » couvre toutes espèces d'examen, de prélèvements, de traitements ou d'interventions (dont les **mesures de soutien**) de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé physique ou mentale d'une personne. Il couvre également, comme acte préalable, l'hébergement en établissement de santé ou au sein d'un autre type de ressource lorsque la situation l'exige.

Source : Commentaires du ministre de la Justice du Québec : Code civil du Québec, Tome 1, 1993



Ressources éducatives

Des livres pour les intervenants et les usagers qui ont à témoigner :

**= Disponible au centre de documentation du CRDI de Québec*

Giard, Pierre. 2007. Témoigner à la cour. Guide du témoin en matière de jeunesse et de famille. Les Éditions Quebecor. Montréal.*

CAVAC des Laurentides. 2002. Je vais témoigner. Cahier d'information à l'intention des personnes victimes et leur accompagnateur. Laurentides. (Ce guide a été élaboré à l'intention des personnes victimes, toutefois certaines images pourraient convenir dans la préparation des personnes contrevenantes qui ont à témoigner).*

Des brochures à se procurer pour information, éducation et soutien :

- **La carte d'urgence et le dépliant «Victime ou contrevenant face à la justice» 2007**

Association du Québec pour l'intégration sociale, Région de la Capitale-Nationale.*

- **Guide pour les proches des personnes judiciarisées «Laissez-nous vous guider» 2009**

Conçu par le centre d'aide aux proches « Le Passage ».

Des ateliers de groupe pour les proches de personnes judiciarisées sont également disponibles. Ils ont pour but de briser l'isolement des individus ayant un proche judiciarisé, à mieux composer avec les émotions vécues, à augmenter le niveau de connaissance du système judiciaire et à démystifier la réalité de l'être cher.*

Pour plus d'informations : 418-527-0916 ou www.centrelepassage.org

- **Brochure « Si j'avais su... ou les incidences personnelles d'un casier judiciaire » 2004**

Conçue par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec.*

Des programmes pour faciliter l'éducation à la citoyenneté auprès des usagers :

- **Programme d'activités pédagogiques « Choisir et Agir »**

Le programme offre des outils pratiques pour soutenir les personnes ayant une déficience intellectuelle dans la protection de leurs droits et la prise en charge de leurs responsabilités.

C'est une démarche de prévention conçue en 4 parties : les droits et les responsabilités, une communication claire, les actes criminels, l'aide et les ressources. Habituellement animée par trois personnes : une personne ayant une déficience intellectuelle, un parent ou un proche et un intervenant des milieux scolaires, santé et services sociaux et associatif. Il fournit des outils pratiques pour faciliter la réalisation des actions éducatives en matière de :

- Reconnaissance et compréhension des droits et des responsabilités;
- Développement d'habiletés en communication;
- Reconnaissance de situations illégales ou dangereuses;
- Identification des conséquences d'un acte criminel sur la vie d'une personne;
- Sensibilisation au processus judiciaire;
- Identification et utilisation des ressources.

Le programme a été élaboré par l'Association du Québec pour l'intégration sociale - Institut québécois de la déficience intellectuelle

Pour plus d'informations : 514-725-7245 ou www.aqis-iqudi.qc.ca

- **Programme de prévention de l'adhésion aux gangs chez les adolescents « Gang de Choix »**

Concept d'intervention original où les choix sont au cœur de la démarche. À l'aide d'un DVD interactif, les adolescents sont amenés à se prononcer sur des dilemmes touchant trois personnages. Les notions de besoins, de choix et de conséquences sont abordées.

Pour plus d'informations : 514-737-4717 ou www.occoppq.qc.ca

- **Atelier « Face à la justice, je sais quoi faire »** dans le cadre du colloque « Vivre en sécurité » Mai 2008. Atelier dont le contenu et l'animation ont été réalisés en collaboration avec des policiers du SPVQ.

Disponibles au centre de documentation du CRDI de Québec

- Le DVD « Choisir et agir », 2006, un court voyage dans l'univers du programme présentant l'approche globale et la philosophie de la formation
- Le programme d'activités « Choisir et agir », 2006, 42 activités interchangeables
- Le programme « Gang de choix », 2008, DVD interactif, guide pédagogique et outils d'animation
- Contenu de l'atelier « Face à la justice, je sais quoi faire », 2008 Demander la trousse du colloque « Vivre en sécurité »

Des sites internet à consulter

www.educaloi.qc.ca

Organisme sans but lucratif ayant pour mission d'informer des droits et des obligations en mettant à la disposition de l'information juridique de qualité, diffusé dans un langage simple et accessible. On y retrouve les procédures détaillées étape par étape pour chacune des cours : civile, criminelle, le déroulement d'un procès, etc.

www.justice.gouv.qc.ca

Site du ministère de la Justice offrant des informations et des services relatifs au réseau de la justice. Possibilité d'utiliser le jeu « Loi : le jeu où tu n'as qu'une seule vie », celui-ci offre quatre parcours plaçant l'adolescent dans une situation où il commet un crime. L'intervention policière et le processus judiciaire sont expliqués d'une façon simple et réaliste.

www.casierjudiciaire.ca

Site visant à sensibiliser aux impacts de posséder un casier judiciaire; assurances, employabilité, déplacements transfrontaliers, etc. Il offre des informations au sujet de la réhabilitation (le pardon).



Références bibliographiques

Association du Québec pour l'intégration sociale. 2009.

Pour une approche inclusive de la justice. Mesures d'accueil et de traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire 1999-2009. Montréal.

Association du Québec pour l'intégration sociale. 2007.

Entente de principe concernant l'adaptation du système judiciaire et des services correctionnels aux personnes présentant une déficience intellectuelle. Région de la Capitale-Nationale.

Barreau du Québec. 2010.

Rapport du groupe de travail sur la santé mentale et la justice du Barreau du Québec. Montréal : Maison du Barreau

Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement. 2008.

Standards relatifs aux services spécialisés en contexte d'exercice des droits et de judiciarisation, volet droit civil, adulte DI-TED. Montréal : FQCRDI-TED

Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement. 2009.

Standards relatifs aux services spécialisés en contexte d'exercice des droits et de judiciarisation, volet droit criminel, adulte DI-TED. Montréal : FQCRDI-TED

Mercier, C., Crocker, A., Côté, G. Ouellet, G. 2010. Quand la participation sociale emprunte la voie pénale.

Rapport de recherche : «Nouvelle normativité sociale et déficience intellectuelle : les réponses du système pénal». Montréal : Équipe Déficience Intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité.



Remerciements

Nous aimerions souligner l'apport exceptionnel de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (FQCRDITED), qui a constitué des comités de professionnels provenant des centres de réadaptation, afin que soient élaborés des guides de pratiques dans différents domaines, dont celui de la judiciarisation.

Le présent *Guide d'intervention dans les situations de judiciarisation* s'est grandement inspiré des documents « Standards de pratique en contexte d'exercice des droits et de judiciarisation », volets droit civil et droit criminel, ceux-ci représentent de précieux documents de référence dans le domaine.

De plus, en septembre 2007, plus de 25 partenaires de la région de la Capitale-Nationale se sont engagés, par une entente de principe, à travailler en partenariat et à offrir, dans la mesure du possible, des mesures d'accueil et d'interventions adaptées aux caractéristiques de la clientèle.

Pour conclure, nous désirons remercier les membres du comité judiciarisation qui ont apporté de précieux commentaires, contribuant ainsi à la bonification du guide :

Julie Bédard
Pierre Boudreault
Marlène Coulombe
Carmen Côté
François Gaulin
François Gignac

Roger Gravel
Pierre Jobin
Thérèse Loyer
Susanne Normand
Line Robichaud
Martin Robitaille

Nous désirons souligner le travail de Janine Desrochers et de France Beaudoin, techniciennes en administration à la Direction des services professionnels, de la recherche et de la programmation, qui ont offert un soutien important à la mise en page de ce document.

Quelques partenaires du réseau de la sécurité publique, de la justice et du communautaire ont accepté de valider certaines parties du guide et nous les en remercions.

Carmen Côté et François Gaulin

pour le comité de soutien à la pratique judiciarisation



Annexe 1

Le système judiciaire québécois

Le système judiciaire a pour fonction de régler les litiges opposants tant des personnes entre elles que des personnes à l'État. Le terme « personnes » désigne aussi bien des personnes physiques (homme ou femme) ou morales (sociétés, compagnies, coopératives, corporations municipales, organismes publics). Source : www.justice.gouv.qc.ca

Le système judiciaire québécois est composé de trois types de tribunaux.

- Les tribunaux de première instance (les premiers à entendre une cause avec preuves et témoins)
- Les tribunaux d'appel (entendent les contestations/appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance)
- Les tribunaux administratifs (entendent les contestations de décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique)

De ces 3 types de tribunaux, nous retrouvons différentes cours. La compétence de chacune d'elles est déterminée par la loi et elle dépend de plusieurs facteurs, dont la nature de l'affaire qui lui est soumise, la situation géographique et le montant en litige.

1 LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Théoriquement, la personne présentant une DI ou un TED peut devoir s'adresser à l'une ou l'autre de ces instances au cours de sa vie. Cependant, elle est plus susceptible de connaître certaines d'entre elles :

LES COURS MUNICIPALES

LA COUR DU QUÉBEC

La chambre civile (comprend aussi la division des petites créances)

DÉFINITION

Entendent 2 types d'affaires : causes pénales (infractions aux règlements ou au Code de la sécurité routière) et causes civiles (sommes dues pour des permis ou des taxes).

Entend les affaires dans lesquelles les sommes en jeu se situent entre 7001 \$ et 70 000 \$. Agit également comme cour d'appel des jugements rendus par certains tribunaux administratifs.

La Division des petites créances entend des actions de 7000 \$ et moins. La particularité la plus connue de cette Cour est que les parties ne peuvent y être représentées par un avocat.

L'USAGER/LE SYSTÈME JUDICIAIRE (comme victime, contrevenant ou témoin) : exemples

Contraventions impayées (sécurité routière, flânage, etc.)

Poursuites en dédommagement pour bris de biens ou de la propriété (à une voiture, dans un logement, un contrat de téléphone non respecté, etc.)

LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

LA COUR SUPÉRIEURE

DÉFINITION

Entend des affaires criminelles portant sur des infractions sommaires, ainsi que des causes où l'accusé choisit d'être jugé devant un juge seul plutôt qu'un juge et jury.

Entend les causes d'adoption et de protection de la jeunesse de même que les causes criminelles impliquant un accusé qui était mineur quand l'infraction a été commise.

Les situations d'abus ou de négligence sont référées à ce tribunal lorsque les services offerts dans le cadre de mesures volontaires ne sont pas suffisants.

Entend les litiges d'une valeur de plus de 70 000 \$ et statue sur les injonctions, recours collectifs, recours extraordinaires (ordonnances de soins, tutelles, curatelles), les causes de divorce et de faillite, ainsi que les procès avec jury et ceux portant sur des accusations graves (meurtre, tentative de meurtre).

L'USAGER/LE SYSTÈME JUDICIAIRE (comme victime, contrevenant ou témoin) : exemples

A subi ou commis des délits tels que vols, voies de fait, agressions, menaces, etc.

Il est possible que la Cour du Québec demande une évaluation sur l'aptitude à subir un procès avant d'entendre la cause et donner une sentence. Est reconnu « apte à comparaître » il est alors exposé aux mêmes sentences que tout citoyen soit, amendes, détention, sentence suspendue, période de probation, etc. Il peut aussi comparaître devant cette Cour comme victime ou témoin. Si reconnu « inapte à comparaître », voir section 3 du présent tableau - « Les tribunaux administratifs ».

Lorsque l'utilisateur mineur (ou son enfant) est victime d'abus, de négligence ou d'abandon ou, s'il a commis un délit.

Greffes des Tutelles et Curatelles :

- A besoin d'un régime de protection lorsque les évaluations ont démontré l'incapacité à prendre soin de lui-même et à gérer ses biens.
- A besoin d'être représenté parce qu'il est isolé ou que sa situation le justifie.
- Doit être rencontré par le greffier au cours du processus et n'a pas besoin de se présenter en Cour supérieure s'il n'y a pas de contestation de la requête.
- Si l'utilisateur s'oppose à la mesure, il peut devoir comparaître devant un juge.

Ordonnance de soins :

Présente un danger grave et imminent pour lui-même ou pour autrui en raison de son état mental (loi P-38). Cette instance pourrait prendre une décision pour lui imposer des soins ou services qu'il refuse; dans ce cas, il doit être démontré que la personne est incapable de donner un consentement éclairé sur les soins proposés.

LA COUR FÉDÉRALE**LE TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE****DÉFINITION**

Entend plusieurs types d'affaires qui, selon la Constitution canadienne, relèvent de la compétence du gouvernement fédéral (immigration, droits d'auteur, impôt).

Entend les causes où il est question de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation au sens de la Charte des droits et libertés de la personne.

**L'USAGER/LE SYSTÈME JUDICIAIRE
(comme victime, contrevenant ou témoin) : exemples**

Situations exceptionnelles pour les usagers

Lorsqu'une situation n'a pu être réglée par la Commission des droits de la personne

2 LES TRIBUNAUX D'APPEL

Les tribunaux d'appel entendent des contestations/appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance. Seulement les points de droit sont débattus, il n'y a donc pas de témoin dans ce cadre. Il existe 3 cours d'appel.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
COUR SUPRÊME DU
CANADA****L'USAGER/LE SYSTÈME JUDICIAIRE
(comme victime, contrevenant ou témoin) : exemples**

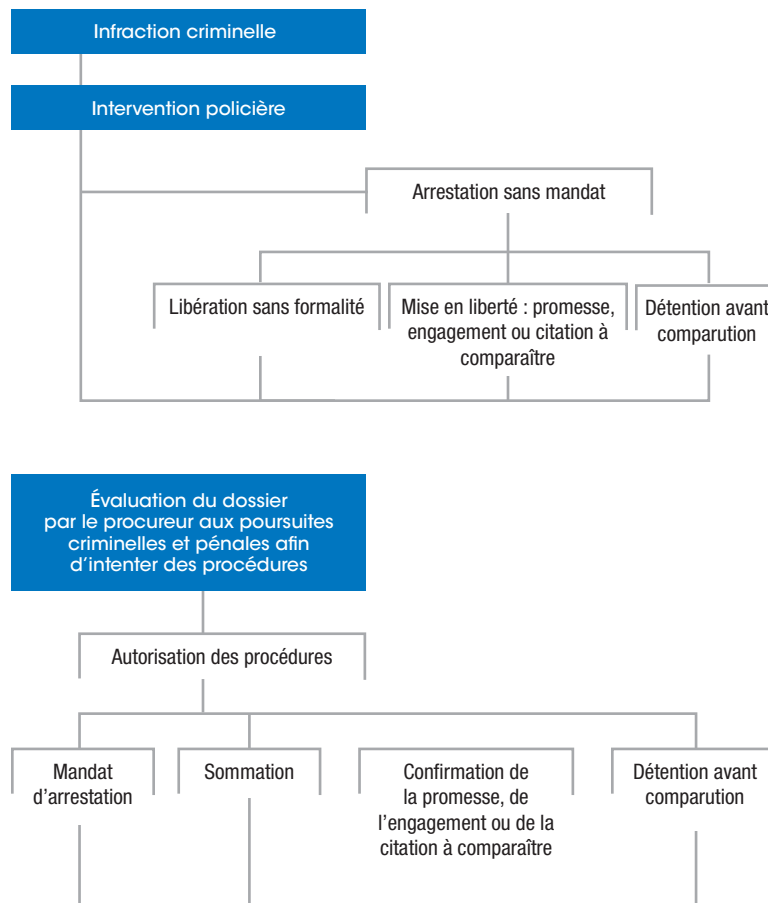
Situations exceptionnelles pour les usagers

3 LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

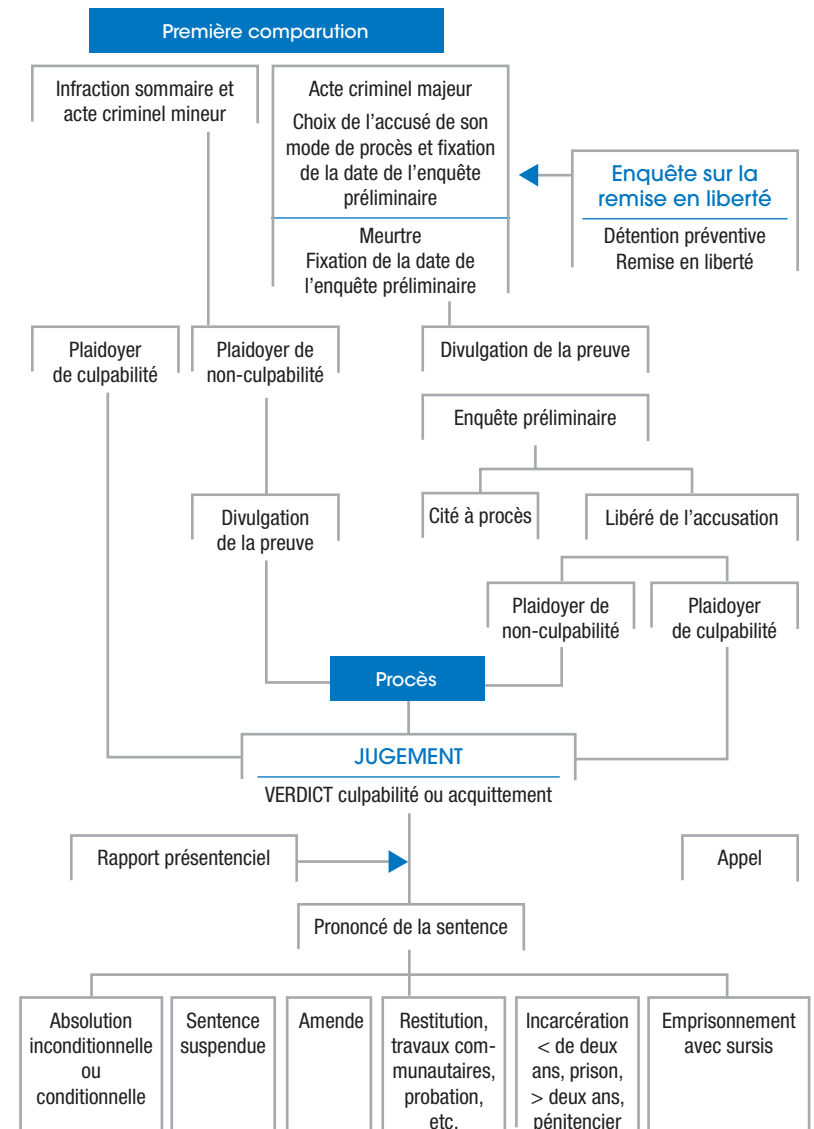
Les tribunaux administratifs sont chargés d'entendre les contestations de décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, entre autres des ministères, des régions, des commissions, des municipalités, des établissements de santé.

SECTIONS		L'USAGER/LE SYSTÈME JUDICIAIRE (comme victime, contrevenant ou témoin) : exemples
AFFAIRES IMMOBILIÈRES, TERRITOIRE ET L'ENVIRONNEMENT, AFFAIRES ÉCONOMIQUES		Situations exceptionnelles pour les usagers
Affaires sociales (Tribunal administratif du Québec, Commission d'examen des troubles mentaux)	A pour fonction de rendre des décisions concernant les personnes qui, ayant été accusées d'un délit criminel, ont été jugées inaptes à subir leur procès ou qui, ayant subi leur procès, ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (CETM).	Pourrait comparaître devant la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) pour l'un des motifs suivants : • Un tribunal judiciaire a décidé, suite à une évaluation psychiatrique, que la personne est inapte à subir un procès pour un délit criminel qu'elle est accusée d'avoir commis. (Incapacité de comprendre la nature des accusations portées, les conséquences de ces accusations ou de communiquer avec un avocat de manière à assurer sa défense). La CETM procède périodiquement, dans les délais fixés par le Code criminel, à une révision de l'évaluation de l'état mental de la personne de manière à déterminer si elle est redevenue apte à subir son procès. • Un tribunal judiciaire a rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux. La CETM évalue si la personne présente un risque important pour la sécurité du public et décide des mesures pour contrôler ce risque et permettre la réinsertion.

Procédure en matière criminelle

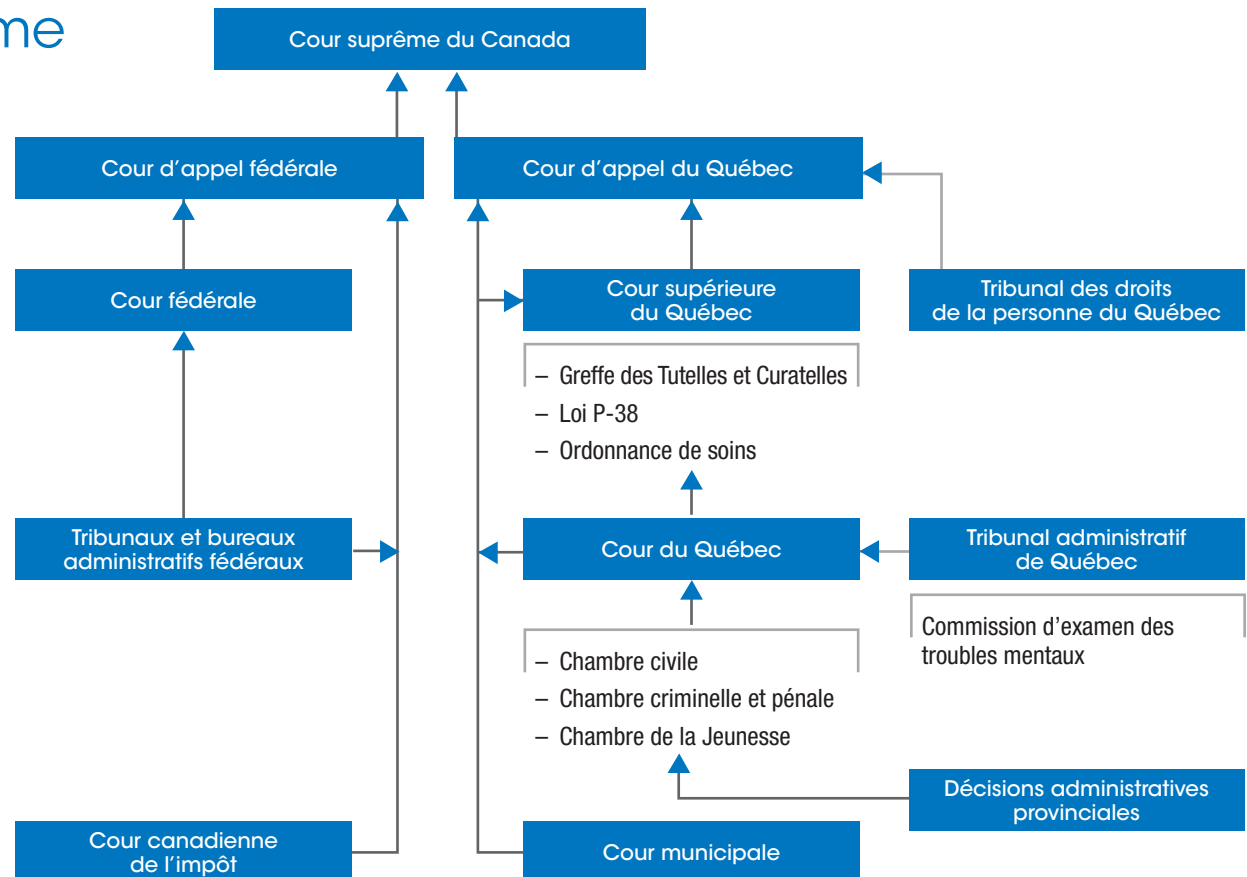


Reproduction autorisée par madame Joanne Marceau,
Ministère de la Justice, juillet 2010



Organigramme du système judiciaire

Cet organigramme est une présentation schématisée du système judiciaire québécois et n'a pas pour prétention de le présenter dans toutes ses subtilités. Les flèches indiquent l'instance compétente pour rendre jugement en appel d'une décision de ce tribunal.

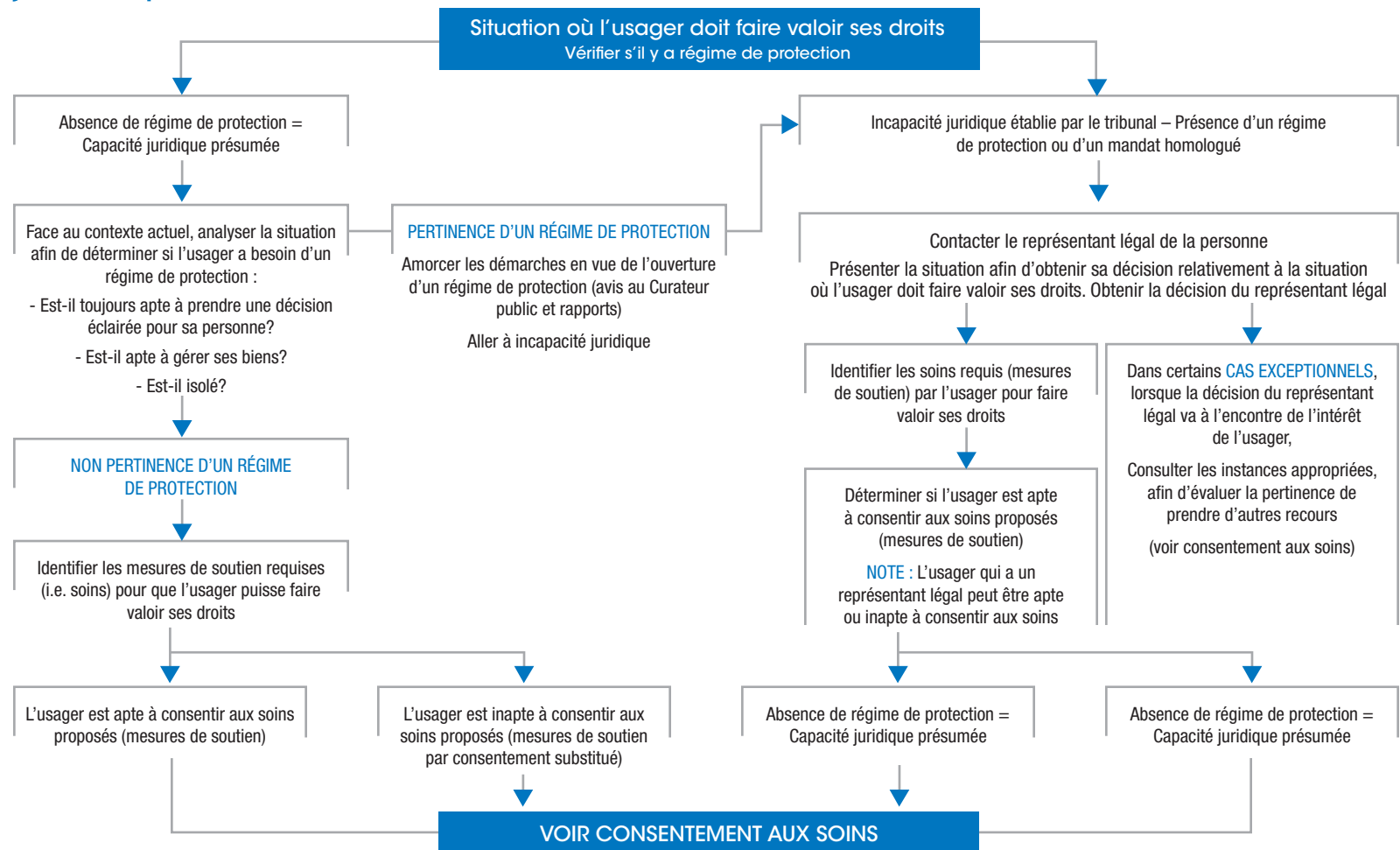


« Ce tableau est en partie tiré du site www.educalo.qc.ca et a été reproduit avec leur autorisation. Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui s'est donné pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible ».



Annexe 2

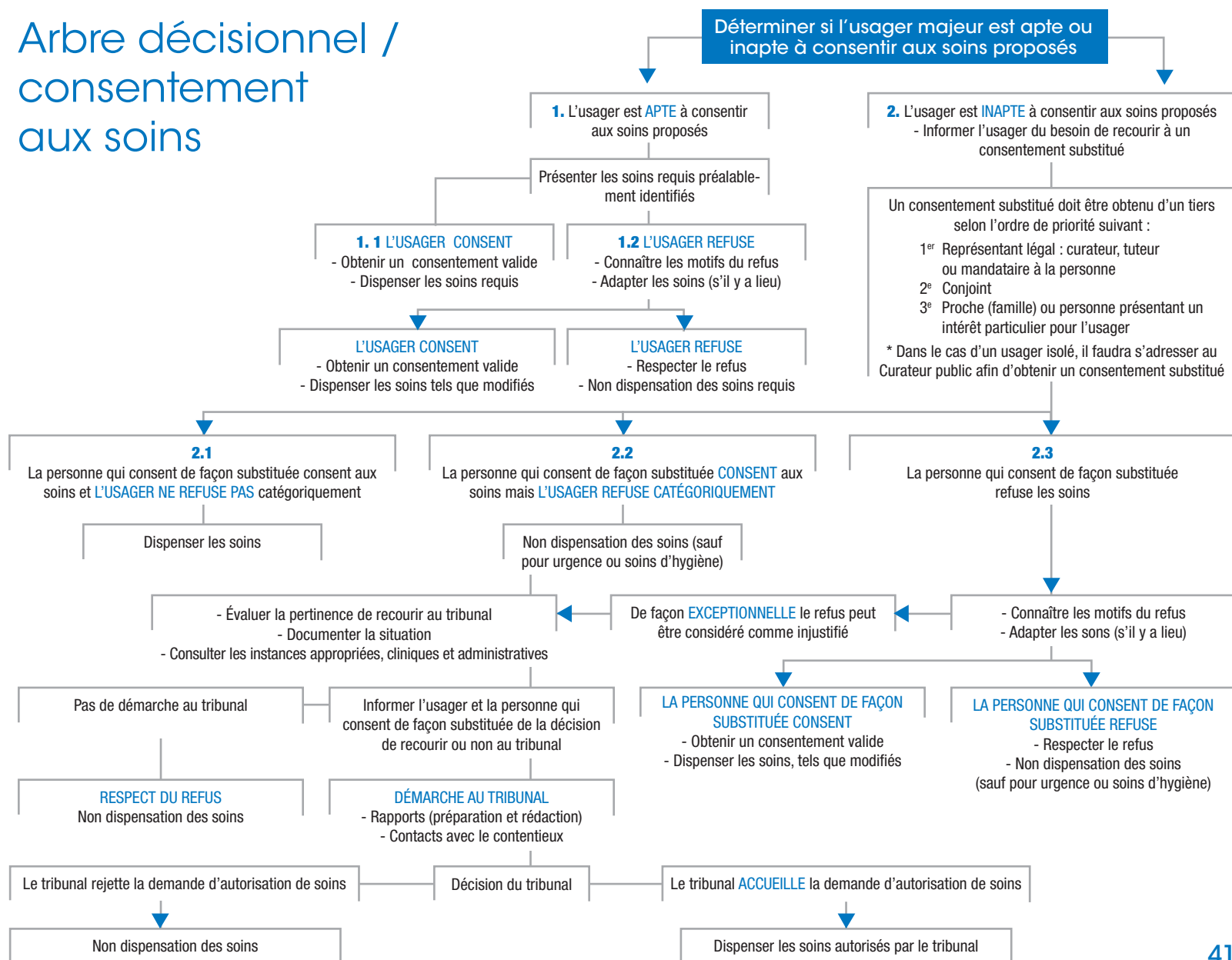
Arbre décisionnel Capacité juridique/incapacité juridique





Annexe 3

Arbre décisionnel / consentement aux soins





Annexe 4

Procédure en matière de troubles mentaux au Code criminel (Aptitude/inaptitude à subir un procès)

Audition annuelle devant la Commission d'examen

ET

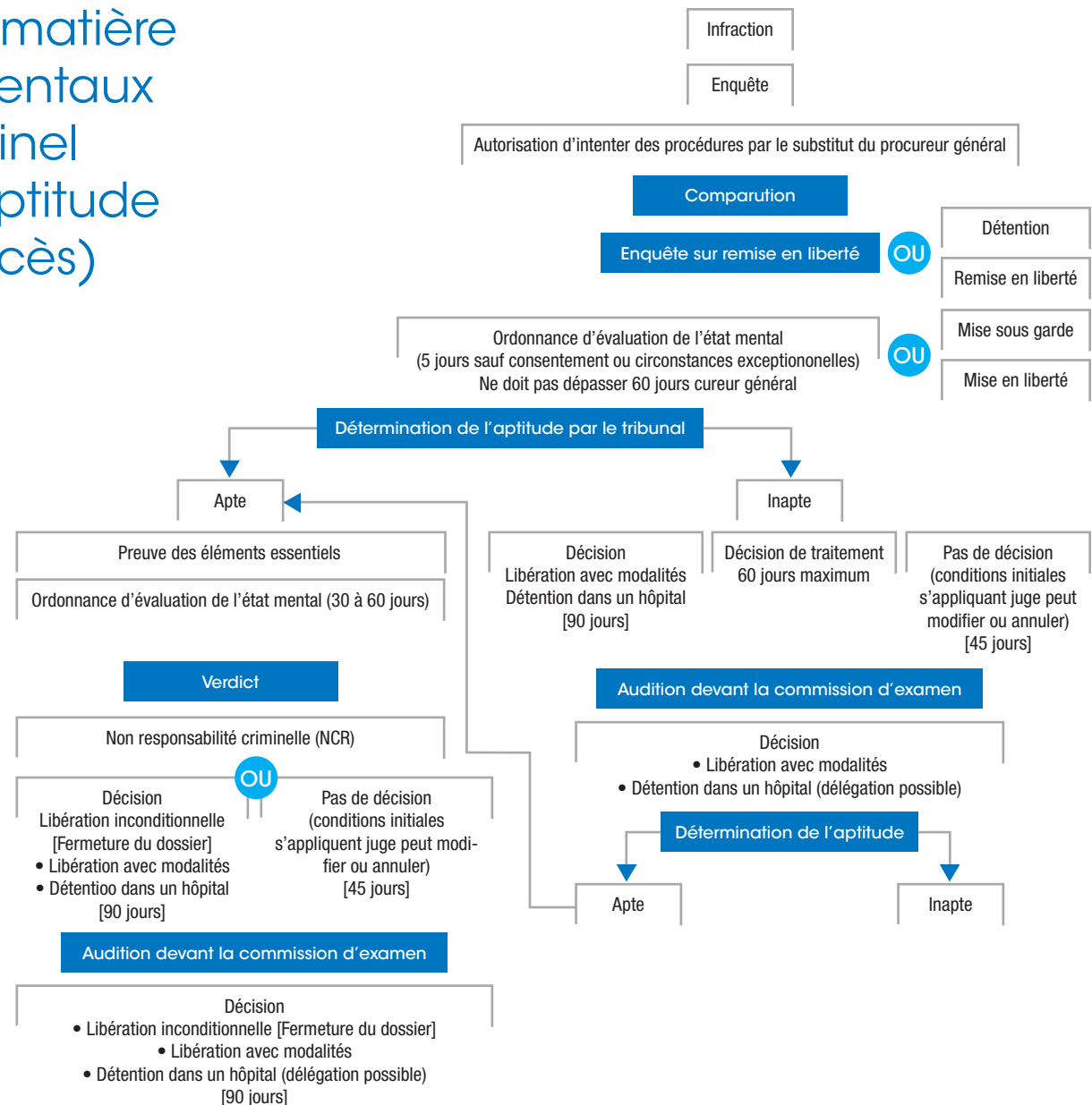
Audition à tous les 2 ans devant le tribunal

* Jusqu'à ce que l'accusé devienne apte ou que la preuve de l'infraction devienne impossible ou que la poursuite abandonne les accusations.

Suspension d'instance possible si démonstration de la non dangerosité et de la permanence de l'inaptitude (672.851)

* Audition annuelle ou plus fréquentes si la situation évolue ou change

Reproduction autorisée par madame Joanne Marceau, Ministère de la Justice, juillet 2010





Annexe 5

GRILLE DU POTENTIEL DE DANGEROUSITÉ

		INCIDENTS	DESCRIPTION	INTERVENTION Anticiper / Observer / Jauger	
RELATION INTERPERSONNELLE	INCIDENTS SANS CONFRONTATION	8 Menace exceptionnelle	Prise d'otage * Menace avec une arme	Gagner du temps, négocier, sécuriser le secteur, limiter l'espace équipe tactique, 911 ou code local	
		7 Assaut grave	Gestes pouvant estropier ou être mortels	Gestes posés pour stopper l'action avec la force jugée nécessaire	
		6 Agression physique	Contacts physiques humiliants ou douloureux (bouscule, gifle, pince, griffe, etc.)	Gestion physique de crise, techniques de dégagement et/ou de contrôle	
		5 Résistance active	Opposition dirigée contre le geste et non contre la personne	PACIFICATION	Restriction gestuelle progressive, dégagement
		4 Intimidation psychologique	Attitudes de dominant (gestes, paroles, menaces).		Désamorcer, réévaluer, refocalisation, repli stratégique
	D Destructeur	Lance ou brise des objets	Priorité de protection des personnes, limiter la source d'approvisionnement		
	INCIDENTS SANS CONFRONTATION	3 Réfractaire	Non, non, non, sourde oreille, ignore la demande	PACIFICATION	Consignes claires, rappels et application des conséquences
		2 Collaboration conditionnelle	Oui, mais...		Évaluer l'argumentation, favoriser l'entente mutuelle
		1 Tension émotive	Anxiété, pleurs, retrait		Écouter, rassurer

* La personne prise en otage doit garder son calme, parler si elle peut, négocier si elle peut et établir un lien si elle peut.
Cette grille est inspirée de l'échelle produite par Robert Arbour pour l'IPN, Formation Oméga, ASSTSAS

Buts

Mesurer le degré de dangerosité manifesté par le client.

Guider dans le choix de l'intervention appropriée.

Avoir un langage commun entre les intervenants.



Annexe 6

Partenaires au guide d'intervention

SÉCURITÉ

Service de police de la Ville de Québec (SPVQ)

Maintenir la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire desservi par la Ville de Québec. Fournir des services visant à prévenir le crime et les infractions, à en rechercher les auteurs et à les citer à comparaître en justice. Protéger les personnes et les biens, à contrer tout geste de nature à troubler la tranquillité, la paix et l'ordre. Faire respecter les lois et les règlements et à maintenir un climat de sécurité publique.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

(418) 641-6411

Service de police de Wendake

Même mission que le SPVQ, sur le territoire de **Wendake**.

www.wendake.ca

(418) 843-5491

Sûreté du Québec

Même mission que le SPVQ, sur les territoires de **Portneuf et de Charlevoix**. De plus, la Sûreté du Québec, police nationale, soutient la communauté policière, coordonne des opérations d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec.

www.sq.gouv.qc.ca

(418) 623-6226

Direction générale des services correctionnels (DGSC)

Éclairer les intervenants judiciaires sur les aspects devant permettre l'imposition des mesures non sentencielles et sentencielles appropriées aux personnes reconnues coupables d'un crime.

Administrer les décisions du tribunal et les demandes des autres intervenants judiciaires en favorisant auprès des personnes qui lui sont confiées, la prise en charge de leurs responsabilités, et ce, dans le respect de leurs droits. Travailler activement à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

Ste-Foy/Chaudière-Appalaches : (418) 646-5556

Québec / Charlevoix : (418) 649-3067

Établissement de détention de Québec

Administrer des sentences d'incarcération dans le respect des lois et règlements. Prendre en charge les programmes de garde, d'hébergement, d'encadrement et d'accompagnement des personnes contrevenantes et prévenues qui leur sont confiées, ainsi que la réalisation de leurs évaluations et de leur suivi. Assurer le transport, les escortes et l'encadrement nécessaires pour les comparutions à la cour et les transferts vers d'autres établissements carcéraux et hospitaliers.

Madame Nicole Baron, agente de probation

Madame Andrée Brousseau, chef d'unité à l'infirmerie

www.securitepublique.gouv.qc.ca

(418) 622-7100

JUSTICE

Centre communautaire juridique de Québec

Représenter devant les tribunaux les personnes financièrement admissibles faisant l'objet d'accusations criminelles devant une cour de justice. Assurer un service de consultation téléphonique, disponible à tout moment, en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours à titre gratuit, à l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention

www.aidejuridiquequebec.qc.ca (418) 627-4019

Barreau de Québec

Assurer la protection du public, à la défense d'une société libre et démocratique. Veiller à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre le citoyen et l'État. S'assurer que seules les personnes ayant les qualités, les connaissances et les compétences requises puissent offrir au public les services d'avocat.

www.barreau.qc.ca (418) 529-0301

Bureau du directeur aux poursuites criminelles et pénales

Poursuivre devant les tribunaux les personnes qui commettent des infractions criminelles et pénales, il représente le Procureur général et contribue à ce que justice soit rendue.

www.dpcp.gouv.qc.ca (418) 649-3500

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Centre de santé et de services sociaux (CSSS)

Offrir, en première ligne, des services de santé et des services sociaux courants et à la population qu'il dessert, des services de nature préventive ou curative, de réadaptation et de réinsertion. Si nécessaire, référer les personnes vers les ressources les plus aptes à leur venir en aide.

www.csssvc.qc.ca CSSS de la Vieille-Capitale : (418) 529-4777

www.csssqn.qc.ca CSSS de Québec-Nord : (418) 661-5666

www.csssdeportneuf.qc.ca CSSS de Portneuf : (418) 285-3025

Centre hospitalier Robert-Giffard/ Institut universitaire en santé mentale

Programme clientèle déficience intellectuelle

Offrir des services spécialisés et surspécialisés d'évaluation et de traitement, de consultation et d'expertise sur une base régionale et suprarégionale. Lorsque la situation le requiert, le programme travaille en étroite collaboration avec l'unité de services médico-légal qui procède, sous mandat de cour, à l'évaluation de l'aptitude à comparaître ou de la responsabilité criminelle relativement à la commission d'un acte criminel.

www.institutsmq.qc.ca (418) 663-5000

Curateur public du Québec

Veiller à la protection des citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. S'assurer que toute décision relative à la personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

(418) 643-4108

www.curateur.gouv.qc.ca Consentement aux soins : 1-800-363-9020

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Office des personnes handicapées du Québec

Veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la Loi assurant l'exercice des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Promouvoir les intérêts des personnes handicapées et de leur famille; informe, conseille, assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.

www.ophq.gouv.qc.ca

(418) 643-1599

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Association pour l'intégration sociale (région de Québec)

Promouvoir et défendre les droits et les intérêts des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leurs familles.

www.aisq.org

(418) 622-4290

Autisme Québec

Promouvoir et défendre les droits et les intérêts des personnes ayant un trouble envahissant du développement et de leurs familles.

www.autismequebec.org

(418) 624-7432

Mouvement Personne d'Abord du Québec Métropolitain

Entraide, promotion et défense des droits par et pour les personnes adultes ayant une déficience intellectuelle.

www.mpdaqm.org

(418) 524-2404

La Boussole

Atténuer et prévenir les effets de la maladie mentale sur la vie des proches en leur offrant du soutien, de l'accompagnement et du répit. Aider les proches à évaluer le niveau de dangerosité et les accompagner dans la rédaction d'une requête pour garde.

www.laboussole.ca

(418) 523-1502

Le Centre de crise de Québec

Intervenir auprès des personnes vivant une crise, qu'elle soit situationnelle ou reliée à un problème de santé mentale. Les principaux services sont : l'intervention de crise, les résidences thérapeutiques, l'équipe mobile et l'évaluation de la dangerosité, dans le cadre de la loi P-38 à domicile ou dans la communauté.

www.centredecrise.com

(418) 688-4240

Centre de justice de proximité de Québec

Donner de l'information juridique, accompagner pour trouver le bon formulaire juridique ou judiciaire. Informer sur les types de recours, le déroulement des instances et les modes alternatifs de résolution de conflits. Orienter vers des organismes ou des professionnels.

www.justicedeproximite.qc.ca

(418) 614-2470